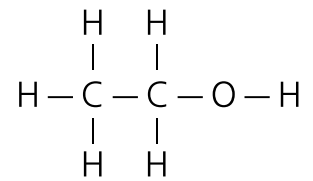


Le magazine de la RFA

C_2H_5OH – alcool et politique



Révision totale de la loi sur l'alcool

Etat d'avancement des travaux et prochaines étapes

Dispositions régissant le commerce de l'alcool de Chiasso à Oslo

Comparaison entre les cantons suisses et certains pays européens

Marché de l'alcool

Bilan intermédiaire du Programme National Alcool (PNA)

L'invité

Entretien avec le conseiller national Hansjörg Walter, président de l'Union suisse des paysans

«Cassis de Dijon»

Application du principe dans le domaine des boissons alcooliques



Table des matières

- 3 | En route vers la solution
- 4 | Etat d'avancement et prochaines étapes de la révision totale de la Lalc
- 5 | Qui a dit que l'histoire se répète?
- 6 | Dispositions régissant le commerce de l'alcool de Chiasso à Oslo
- 9 | Interdiction de remettre de l'alcool à des jeunes de moins de 16 ou 18 ans
- 11 | Imposition des spiritueux: comparaison entre la Suisse et l'Europe
- 12 | La révision totale de la loi sur l'alcool dans les interventions parlementaires
- 14 | Le Programme National Alcool 2008–2012 à mi-parcours
- 15 | Les stades sous la loupe
- 16 | «En tant que politicien, il vaut mieux prendre ses décisions à jeun»
- 18 | Production et commercialisation des eaux-de-vie fines en Autriche
- 20 | Bioéthanol: le projet-pilote «etha+» prend son envol
- 21 | World Ethanol Conference 2010
- 22 | Un travail sûr? Chez Alcosuisse, évidemment.
- 23 | Pas de nettoyage de printemps sans éthanol
- 24 | Damassine AOC
- 25 | Premier arrêt du Tribunal fédéral relatif aux offres d'appel
- 25 | Nouvelle ordonnance sur la détermination d'alcool
- 26 | Cours accéléré de lecture d'étiquettes
- 28 | Incidences du principe du «Cassis de Dijon» sur les boissons alcooliques
- 30 | Lorsque le bailli de l'eau-de-vie vint à Sarnen
- 31 | Grönemeyer: L'alcool
- 32 | Fruit-Union Suisse fête ses 100 ans
- 33 | Collaboration entre la RFA et *BAR-NEWS*, revue spécialisée suisse
- 34 | Une RFA «plus forte et plus svelte» accueille la conseillère fédérale Widmer-Schlumpf
- 36 | La société suisse parle d'alcool. Nous aussi!
- 37 | Gruppo di lavoro della Svizzera di lingua italiana
- 38 | La RFA déplore la disparition d'Anne-Marie Schenk

Impressum

Edition
Régie fédérale des alcools (RFA)
Länggassstrasse 35, 3000 Berne 9
Adresse électronique: info@eav.admin.ch

Rédaction des textes et des légendes
Communication RFA / Yvonne Mäder-Bogorad

Traduction
Services linguistiques centraux DFF

Maquette et impression
Merkur Druck AG
Gaswerkstrasse 56, 4901 Langenthal

Distribution
OFCL, Vente des publications fédérales
3003 Berne, fax: 031 325 50 58
Site Internet: www.bundespublikationen.admin.ch
Adresse électronique: vente.civil@ofcl.admin.ch
N° d'article: 621.300.1/11F

Passez commande ou modifiez votre abonnement en ligne:

En saisissant le numéro d'article correspondant, vous pouvez télécharger le bulletin-réponse sous www.bundespublikationen.admin.ch, puis le remplir et l'envoyer par courriel.

Editorial

En route vers la solution



La révision totale de la loi sur l'alcool suscite de nombreuses réactions. En effet, des avis tranchés et des articles de fond sont régulièrement publiés à ce sujet dans les médias. Les participants à la procédure de consultation ont également été prolifiques: la Régie fédérale des alcools (RFA) a reçu 183 avis, soit plus de 1700 pages à analyser. Divergeant fortement les unes des autres au niveau de leur contenu, les demandes formulées représentent, en termes de quantité, bien plus de pages que le nombre précité.

C'est avec attention que les divers acteurs se sont penchés sur la nouvelle législation sur l'alcool et c'est avec le même soin que la RFA traite les réponses reçues. Pour nous, tout l'art réside désormais dans le fait d'intégrer ce grand nombre d'exigences et de remarques dans les quelque 100 articles de loi et 150 pages de texte explicatif déjà existants. Le Conseil fédéral doit prendre de nombreuses décisions qu'il devra ensuite transmettre aux Chambres fédérales sous la forme d'un message.

La Constitution fédérale d'avant 1999 prévoyait explicitement que la législation tendrait «à diminuer la consommation et partant l'importation et la production de l'eau-de-vie». L'Etat avait ainsi pour mission d'endiguer la production de spiritueux et de diminuer la consommation de ces derniers. En proposant la loi sur l'imposition des spiritueux (Limpspi), le Conseil fédéral entend s'éloigner de cet objectif et adapter la loi à la nouvelle Constitution. Les mesures qui en découlent, à savoir la suppression des trois monopoles de la Confédération, la simplification de la procédure d'autorisation et de contrôle et l'introduction de nouveaux instruments visant à garantir l'impôt en lieu et place des réglementations rigides, ont été accueillies favorablement. Les discussions politiques tourneront sans doute avant tout autour des objets et taux de l'impôt.

La situation se présente différemment en ce qui concerne la nouvelle loi sur l'alcool, qui règle notamment le commerce et la publicité de l'ensemble des boissons alcooliques. Personne n'exige que le marché de l'alcool ne soit plus soumis à aucune disposition spéciale. C'est l'étendue de la réglementation qui suscite la controverse. En compensation de certaines limitations de la liberté individuelle, notre société s'attend à une diminution des problèmes dus à l'alcool. Les collectivités publiques, qui sont en première ligne pour constater les effets d'une consommation excessive d'alcool, soutiennent le premier projet de loi. Les villes et les cantons ne cessent de renvoyer au vandalisme, aux déchets, au bruit, à la violence, aux accidents et aux hospitalisations dues à des intoxications alcooliques, qui, à leurs yeux, sont bien souvent liés à une consommation exagérée. D'autres participants à la consultation trouvent que les mesures proposées ne sont pas assez audacieuses et, partant, pas assez efficaces, tandis que leurs adversaires politiques estiment que le projet s'éloigne de l'objectif visé, car il restreint inutilement des situations de consommation ne causant aucun problème. En outre, aucun consensus n'a encore pu être trouvé pour ce qui est de la répartition des compétences entre les divers échelons fédéraux.

S'il s'agit de moderniser la législation sur l'alcool, de clarifier les compétences de chacun et de confier à l'Etat un mandat de santé publique accompagné de mesures adéquates, alors cette année doit être mise à profit pour un échange d'opinions et d'idées. La RFA est consciente de son rôle de bâtisseur de ponts. Car il est clair qu'aucun acteur ne pourra voir toutes ses exigences se réaliser. Telles sont les règles du compromis à la Suisse.

*Alexandre Schmidt,
directeur*

Révision totale de la loi sur l'alcool

Etat d'avancement et prochaines étapes de la révision totale de la Lalc

Ayant duré quatre mois, la procédure de consultation relative à la révision totale de la loi sur l'alcool a pris fin le 31 octobre 2010. La Régie fédérale des alcools (RFA) a reçu 183 réponses écrites, qu'elle a dû examiner. La prochaine étape consistera en l'approbation par le Conseil fédéral du rapport sur les résultats de la procédure de consultation.

Dans un premier temps, la RFA a analysé de manière systématique et approfondie les avis reçus. Cet examen détaillé débouchera sur un rapport relatif aux résultats de la procédure de consultation, qui sera soumis au Conseil fédéral pour approbation avant d'être publié. Le projet de loi sera modifié et le message élaboré sur la base du rapport précité.

Le Conseil fédéral approuvera probablement le message à l'intention du Parlement durant le second semestre de 2011. Suivront les consultations parlementaires. Si un référendum est lancé

contre la loi adoptée définitivement par les Chambres fédérales, il y aura une votation populaire.

Un grand nombre d'avis reçus

La liste des milieux consultés est aussi variée que les axes stratégiques des avis reçus, qui sont très détaillés. Sur les 183 participants à la procédure, 73 ont profité de l'occasion qui leur était offerte pour se prononcer sur le projet de loi au moyen du questionnaire.

Dominic Bütschi

Nombre	Catégorie de participants
26	cantons ainsi que la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)
6	partis politiques
7	représentants des villes et des communes ainsi que l'Union des villes suisses
6	associations faitières des milieux économiques œuvrant au niveau national
36	associations nationales de la branche
29	associations cantonales de la branche
3	commissions et établissements de la Confédération
43	organisations actives dans le domaine de la prévention, de la famille et de la médecine
17	autres organisations
10	entreprises et particuliers

**Informations utiles**

Vous trouverez toutes les informations (état d'avancement des travaux et prochaines étapes) relatives à la révision totale de la loi sur l'alcool sur le site Internet de la RFA: www.eav.admin.ch > Révision totale.

Pour des informations de fond, vous pouvez également consulter l'article «Loi sur l'alcool (Suisse)», publié dans Wikipédia, l'encyclopédie libre. La RFA mettra régulièrement ce dernier à jour en l'adaptant au processus législatif: www.fr.wikipedia.org > Loi sur l'alcool (Suisse).

Révision totale de la loi sur l'alcool

Qui a dit que l'histoire se répète?

Il est important de plonger dans le passé pour bien comprendre le présent et mieux appréhender l'avenir. Bien souvent, passé et présent semblent toutefois se confondre. Il en va ainsi pour les deux dernières grandes révisions de la loi sur l'alcool.



Robert Reimann, conseiller aux Etats (PDC/AG) de 1963 à 1979 et président de la commission d'experts de 1971 à 1973

L'actuelle révision totale de la loi sur l'alcool déchaîne les passions. Les résultats de la procédure de consultation, qui s'est déroulée du 30 juin au 31 octobre 2010, ne laissent aucun doute à ce sujet. A première vue, il paraît impossible de combler le fossé séparant les milieux économiques, qui s'opposent à toute restriction de la liberté entrepreneuriale, et les spécialistes de la santé et de la prévention ainsi que les collectivités de droit public (cantons, villes), qui réclament une intervention plus énergique de l'Etat.

Un bref retour en arrière montre cependant que ce débat ne date pas d'hier. Sur le fond, les avis exprimés dans le cadre de l'actuelle révision totale de la loi sur l'alcool ne diffèrent guère de ceux relatifs à la révision partielle de 1980, ce qui n'est pas vraiment surprenant.

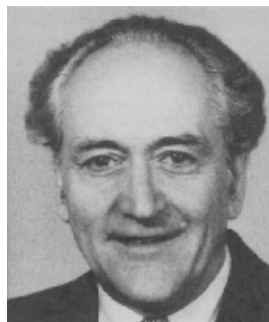


Helen Meyer, conseillère nationale (PDC/ZH) de 1972 à 1978, a déposé une motion demandant un traitement plus rapide de la révision.

Mêmes débats 30 ans plus tôt

Le message du Conseil fédéral du 11 décembre 1978 ne laisse aucun doute quant aux similitudes qui existent entre les deux situations: «Nous avons déjà dit que les prescriptions les plus violemment critiquées lors de la procédure de consultation ont précisément été celles qui sont les plus importantes pour la protection de la santé publique que vise le projet de révision. Il ne pouvait guère en aller autrement, car ces dispositions restreignent notablement la liberté du commerce et de l'industrie.»¹

Les travaux préparatoires qui ont abouti au message du Conseil fédéral ont duré plus de huit ans et connu plusieurs étapes: avant-projet de la Régie fédérale des alcools (RFA) en 1970, commission d'experts de 1971 à 1973, procédure de consultation de 1973 à 1974, groupe de travail interdépartemental de 1974 à 1976 et interruption du projet de 1976 à 1978 en raison des Grandes lignes de la politique gouvernementale et du lancement de l'initiative populaire contre la publicité pour des



Franco Masoni, conseiller aux Etats (PLR/TI) de 1975 à 1979 et de 1983 à 1991, a combattu le dossier pour des raisons de principe.



Campagne en faveur de l'initiative des Bons-Templiers

produits qui engendrent la dépendance (initiative des Bons-Templiers), qui a cependant été rejetée par le peuple le 18 février 1979.

L'art difficile du compromis

A la fin des années 70 comme aujourd'hui, la recherche d'une solution s'apparente à la quadrature du cercle: «En présence d'une telle gerbe de propositions divergentes et en partie contradictoires, il n'est pas facile d'arriver à une solution acceptable sans que les intentions qui sont à l'origine de la révision ne s'en trouvent par trop édulcorées.»²

Au final, c'est un compromis bien helvétique qui se dessine: «Le projet de loi ne correspond qu'en partie aux exigences formulées par de larges milieux dans l'intérêt de la santé publique. Compte tenu des résultats de la consultation, les solutions extrêmes ont été écartées.»³

Alain Becker

1 Message du Conseil fédéral du 11 décembre 1978 relatif à la révision de la loi sur l'alcool (78.077), p. 69.

2 Idem, p. 72.

3 Idem, p. 59.

Révision totale de la loi sur l'alcool

Dispositions régissant le commerce de l'alcool de Chiasso à Oslo

Est-il autorisé de consommer de l'alcool au bord d'une piscine au Tessin? Quel est l'âge légal pour acheter du vin, de la bière ou de la vodka en Norvège? Peut-on boire de l'alcool jusqu'à plus soif pour un montant forfaitaire en France ou dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures? Il est désormais possible de comparer les dispositions régissant le commerce de l'alcool en vigueur dans les 26 cantons suisses avec celles qui sont appliquées dans divers pays européens. Deux études réalisées sur mandat de la Régie fédérale des alcools (RFA) dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'alcool fournissent les bases nécessaires à cette comparaison.

Menée par l'Institut du fédéralisme de l'Université de Fribourg, la première étude a permis de compléter, d'affiner et de mettre à jour les informations jusqu'ici lacunaires sur les dispositions régissant le commerce de l'alcool, qui diffèrent d'un canton à l'autre. Grâce à l'inventaire ainsi établi, des mesures particulièrement intéressantes ont pu être identifiées. Il est désormais envisageable d'en élever certaines au rang de norme fédérale dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'alcool.

La seconde étude a été réalisée par l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) de Lausanne, auquel la RFA avait demandé de comparer les dispositions régissant le commerce de l'alcool en vigueur dans divers pays européens.

L'étude des quatre plus grands Etats voisins de la Suisse s'imposait, étant donné que ces derniers présentent de nombreux points communs avec notre pays (habitudes de consommation, industrie de l'alcool, problèmes de société, etc.) et que des modifications des conditions-cadres suisses pourraient entraîner des effets indésirables (par ex. tourisme d'achat).

La Grande-Bretagne, exemple type de pays anglo-saxon, devait également être mise sous la loupe. La Norvège semblait intéressante pour mieux comprendre l'approche très restrictive des

pays scandinaves. La République tchèque a quant à elle été choisie parce qu'il s'agit d'un Etat de taille moyenne possédant une industrie importante de bière et de spiritueux et représentant bien les nouveaux Etats membres de l'UE.

Où et quand?

De nos jours, les médias véhiculent volontiers l'image d'une société qui ne dort jamais et dans laquelle l'alcool est disponible partout et en tout temps, avec les conséquences sociales négatives qui en découlent. Les deux études susmentionnées ont permis de nuancer ce cliché.

A une exception près (le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, qui n'a jamais fait les gros titres pour sa vie nocturne débridée), tous les cantons suisses et tous les pays européens passés en revue ont édicté des interdictions d'exercer le commerce de détail d'alcool sous certaines formes et à certaines heures.

Concernant les horaires, Genève et Neuchâtel sont les seuls cantons à avoir inscrit dans leur loi des restrictions spécifiques pour la vente d'alcool. Dans la cité de Calvin, la vente d'alcool est interdite entre 21 heures et 7 heures, sauf dans la restauration. Dans la ville de Guillaume Farel, la vente de spiritueux est interdite avant 9 heures (interdiction de vendre de l'eau-de-vie le matin). Certaines villes suisses ont également décidé des restrictions locales ou horaires du commerce ou de la consommation d'alcool (par ex. Coire). Elles n'ont toutefois pas été recensées dans l'étude en question. Au niveau européen, tous les pays connaissent des limitations du commerce de l'alcool qui portent sur le lieu ou sur l'heure et qui sont en partie inscrites dans des réglementations légales précises. Certaines législations prévoient des restrictions au cas par cas. Ainsi, en Angleterre, il

Nombre de cantons	interdisant la vente ou la consommation d'alcool
19	au moyen de distributeurs automatiques
9	dans les salons de jeux
5	aux stations-service
4	dans les écoles, par le biais du colportage
3	dans les kiosques, les piscines ou les centres réservés aux jeunes

Selon le canton, la vente et la consommation d'alcool à des endroits déterminés ou la vente d'alcool par le biais du colportage sont interdites.



Exemples d'affiches: au Tessin,



en Autriche,



en France et



en Grande-Bretagne.

faut disposer d'une autorisation pour vendre de l'alcool, et en Autriche, c'est le chef du gouvernement régional qui décrète le couvre-feu en fonction de la situation locale.

En matière de restrictions horaires, il existe de grandes différences en Europe. En Norvège, à quelques exceptions près et pour autant qu'il n'existe aucune réglementation spéciale au niveau communal, on peut par exemple acheter de l'alcool uniquement de 8 heures à 18 heures en semaine, jusqu'à 15 heures le samedi et pas du tout le dimanche et les jours fériés (ces heures varient légèrement pour la restauration). A Rome, il est possible de se procurer des boissons alcooliques jusqu'à 3 heures du matin dans les lieux publics (une autorisation spéciale est cependant nécessaire pour la vente d'alcool après minuit), tandis qu'en France, le personnel vendant de l'alcool entre 22 heures et 8 heures doit avoir suivi une formation spéciale.

Dans les stations-service françaises, il est interdit de vendre de l'alcool entre 18 heures et 8 heures. L'interdiction est même totale pour les boissons alcooliques réfrigérées. La vente d'alcool est également limitée en Italie: dans les stations d'essence qui sont situées aux abords des autoroutes, il est interdit de vendre de l'alcool fort entre 22 heures et 6 heures et de servir des boissons alcooliques de 2 heures à 6 heures. Comme en Suisse, la loi interdit ou restreint fortement la vente d'alcool au moyen de distributeurs automatiques dans la plupart des pays examinés.

La liste des limitations portant sur le lieu est encore longue: en Norvège, pays qui se montre très strict en matière d'alcool, seuls les aéroports et les entreprises étatiques (AS Vinmonopolet) sont autorisés à commercialiser des boissons dont la teneur en alcool est égale ou supérieure à 4,7 % du volume. En Autriche, les bouchers et les boulangers peuvent proposer de la bière, mais aucune autre boisson alcoolique, tandis que les détaillants en denrées alimentaires peuvent vendre tout type d'alcool. En République tchèque, il est interdit de faire le commerce d'alcool lors de manifestations auxquelles participent des jeunes, au sein des entreprises actives dans le domaine de la santé, dans les moyens de transport de masse (excepté dans les avions et les wagons-restaurants des trains) ou lors de manifestations sportives (la

vente de bière y est cependant autorisée). L'Europe dispose donc de tout un arsenal de restrictions et de prescriptions visant à réglementer et à limiter la vente et la remise d'alcool.

Quel âge faut-il avoir pour pouvoir acheter de l'alcool?

Les limites d'âge pour la remise d'alcool font partie des mesures les plus efficaces pour protéger les jeunes d'une consommation d'alcool prématurée pouvant causer des dégâts irréversibles à leurs organes (foie, cerveau), dont la formation n'est pas achevée.

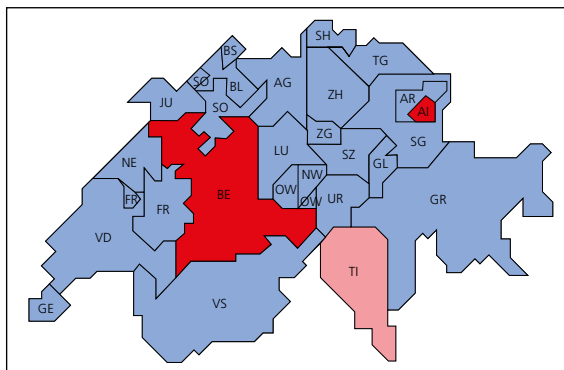
En la matière, presque tous les cantons suisses (25 sur 26) s'alignent sur les dispositions fédérales, qui prévoient un âge minimal, soit 18 ans pour les spiritueux et 16 ans pour toutes les autres boissons alcooliques. Mais il existe également des particularités cantonales. En Thurgovie par exemple, il faut être âgé de 18 ans pour avoir le droit de consommer des boissons d'une teneur en alcool supérieur à 15 % du volume. Le Tessin est le seul canton à avoir fixé un âge minimal légal unique, à savoir 18 ans, pour la remise de l'ensemble des boissons alcooliques.

Au niveau européen, la situation est moins uniforme. Deux tendances coexistent. Sur 7 pays passés en revue, 4 prévoient un âge minimal légal unique (Grande-Bretagne: 18 ans, République tchèque: 18 ans, France: 18 ans et Italie: 16 ans) et 3 des âges variant en fonction du type de boisson alcoolique (Norvège: 18 ou 20 ans, Allemagne: 16 ou 18 ans et Autriche: en règle générale, 16 ans pour la bière et le vin et 16 ou 18 ans, en fonction de la province, pour l'alcool fort).

A l'exception de l'Italie, dont les prescriptions sont moins sévères qu'ailleurs, et de l'Allemagne, qui applique au niveau fédéral les mêmes dispositions que la Suisse à l'échelon fédéral et dans 25 des 26 cantons, tous les pays européens considérés dans l'étude de l'ISDC ont une réglementation plus stricte que la Suisse en matière de limites d'âge pour la remise d'alcool.

Boire de l'alcool jusqu'à plus soif pour un montant forfaitaire?

Les offres forfaitaires existent depuis longtemps dans la restauration (par ex. raclette ou fondue chinoise à gogo). Des offres similaires invitent les

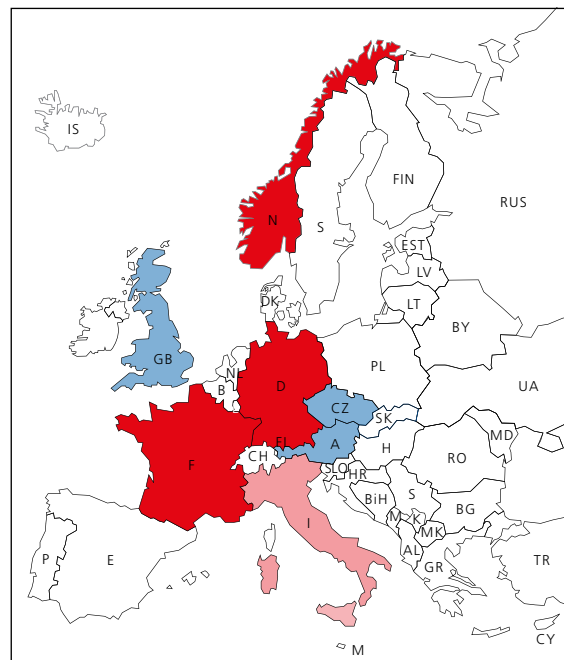


Seuls les cantons de Berne et d'Appenzel Rhodes-Intérieures interdisent les prix forfaitaires. Un article de loi similaire est en préparation au Tessin.

consommateurs à boire à volonté pour un montant forfaitaire et durant un certain laps de temps (*flat-rate*) sont apparues plus récemment dans le domaine des boissons alcooliques. Fonctionnant comme des offres d'appel, elles incitent véritablement les clients à boire plus que de raison. Il n'est ainsi pas rare qu'elles conduisent à des comas éthyliques.

En Suisse, deux cantons (Berne et Appenzel Rhodes-Intérieures) ont décidé d'interdire les prix forfaitaires pour les boissons alcooliques. Berne a complété sa loi en interdisant également les jeux d'alcool. Quant au canton d'Appenzel Rhodes-Intérieures, il a exclu du champ d'application de sa loi les offres forfaitaires pour les boissons alcooliques qui sont servies avec un repas chaud. En outre, un article de loi interdisant les offres forfaitaires pour les boissons alcooliques est en préparation au Tessin.

La France, l'Allemagne et la Norvège, qui interdit même les ristournes et les offres spéciales, interdisent elles aussi les offres forfaitaires dans le domaine de l'alcool. Les Allemands estiment que ces dernières contreviennent au principe selon lequel il est interdit de remettre de l'alcool à des



La France, l'Allemagne et la Norvège interdisent les offres forfaitaires. Bien que sa législation nationale ne prévoit aucune interdiction des offres forfaitaires, l'Italie laisse la possibilité aux communes de prononcer une telle interdiction.

personnes ivres, qui est inscrit dans la loi. Bien que sa législation nationale ne prévoit aucune interdiction des offres forfaitaires, l'Italie laisse la possibilité aux communes de prononcer une telle interdiction.

Saviez-vous que...?

Les études réalisées par l'Institut du fédéralisme et par l'Institut suisse de droit comparé ont permis de mettre à jour certaines spécificités originales. Saviez-vous par exemple que le canton de Berne interdit toute consommation d'alcool sur les chantiers, que la Norvège interdit partiellement (entre 3 heures et 13 heures) la remise de boissons titrant plus de 22 % du volume et totalement la vente de boissons dont la teneur en alcool dépasse 60 % du volume ou que la France n'autorise pas l'achat d'alcool à crédit dans le commerce de détail? Et pour répondre à la question posée au début du présent article: oui, il est permis de savourer un Prosecco, un Merlot ou une Grappa au bord d'une piscine tessinoise.

Nicolas Rion / Lukas Heckendorn Urscheler (ISDC)

Les études susmentionnées sont disponibles gratuitement (mais seulement en allemand) sur le site Internet de la RFA: www.eav.admin.ch > Révision totale.

Révision totale de la loi sur l'alcool

Interdiction de remettre de l'alcool à des jeunes de moins de 16 ou 18 ans

Bien que la loi l'interdise, le personnel de nombreux établissements et commerces continue de vendre des boissons alcooliques à des jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge minimal légal. Le système pénal est-il suffisamment dissuasif et donc efficace? Petit tour d'horizon des dispositions pénales et administratives en vigueur.

En vertu de l'art. 136 du Code pénal suisse (CP) sera punie toute personne qui aura remis à un enfant de moins de 16 ans des boissons alcooliques en une quantité propre à mettre en danger la santé. Passible d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, l'auteur du délit est poursuivi par les autorités judiciaires cantonales. Il incombe au juge de déterminer si la quantité d'alcool remise est propre à mettre en danger la santé de l'enfant, notamment en fonction du sexe, de l'âge ou du poids de ce dernier. La porte laissée ouverte par la loi à l'appréciation de la quantité nocive pour l'enfant explique sans doute en grande partie l'application très limitée de l'art. 136 CP: seules 76 condamnations sont entrées en force en 2007. En outre, lorsque la remise de boissons alcooliques cause des dommages effectifs à la santé de l'enfant, l'infraction de lésions corporelles simples ou de lésions corporelles graves est réalisée; dans ce cas, seules ces infractions sont sanctionnées en vertu des art. 122 ou 123 CP.

L'art. 41, al. 1, let. i, et l'art. 57, al. 2, let. b, de la loi fédérale sur l'alcool interdisent la remise de boissons distillées (spiritueux, boissons fermentées titrant plus de 15 % du volume et vins naturels d'une teneur en alcool supérieure à 18 % du volume) à des jeunes de moins de 18 ans. Celui qui ne respecte pas ces dispositions est poursuivi par les autorités cantonales et encourt une amende de 10 000 francs au plus.

L'art. 11, al. 1, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUS) interdit la remise des autres boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans. Quiconque enfreint cette règle est poursuivi par les autorités cantonales sur la base des dispositions pénales édictées par leurs soins.



Jouer la carte de la sécurité. Est punissable quiconque vend de l'alcool à un mineur.

Grande disparité entre les cantons dans l'application des dispositions

L'application des deux dispositions fédérales précitées n'est pas problématique, car ces dernières permettent de sanctionner la remise illicite d'alcool sans égard à la quantité. La grande disparité entre les cantons dans l'application de ces normes, comme en témoignent les jugements cantonaux communiqués à la Régie fédérale des alcools (RFA), représente cependant un frein à une politique de l'alcool coordonnée au niveau national.

Tandis qu'un canton réprime la remise d'alcool à des mineurs par une procédure simplifiée analogue à la procédure d'amende d'ordre, l'autre poursuit cette même infraction dans le cadre d'une procédure ordinaire. Et quand l'un inflige des amendes modiques dont le montant varie de 50 à 100 francs, l'autre prononce des amendes lourdes comprises entre 800 et 1000 francs. Afin d'harmoniser la poursuite de ces infractions

au niveau national, il a été suggéré dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'alcool d'inscrire dans la nouvelle loi fédérale une amende minimale en cas de récidive. Celle-ci pourrait en outre être enregistrée dans le casier judiciaire en vertu de l'art. 3, al. 1, let. c, ch. 2, de l'ordonnance VOSTRA.

Qui est punissable?

Est punissable toute personne qui commet une infraction au sein d'une entreprise, que ce soit le chef en personne ou un simple employé. Chacun répond en effet de ses actes au niveau pénal. En vertu du principe de la personnalité des peines, c'est le personnel de service ou de vente qui a vendu de l'alcool à un jeune qui sera puni en première ligne. Le titulaire de l'autorisation de commerce ou responsable du point de vente peut cependant également être sanctionné s'il n'a pas

fait suivre à ses employés une formation adéquate sur les prescriptions en matière de vente d'alcool ou s'il n'a pas veillé au respect de ces dernières.

Mesures administratives

Parallèlement aux sanctions pénales, des mesures administratives sont également prévues dans le droit cantonal. Il est par exemple possible de procéder à un retrait de patente ou à une suspension de l'autorisation de servir des boissons alcooliques. Infligées aux titulaires des autorisations de commerce, ces mesures administratives se sont révélées être des instruments de prévention et de répression efficaces.

A ce titre, il est important de préciser que ces mesures sont ordonnées par décision administrative des cantons, indépendamment des sanctions pénales encourues pour l'infraction commise.

Anouck Pipoz

Révision totale de la loi sur l'alcool

Imposition des spiritueux: comparaison entre la Suisse et l'Europe

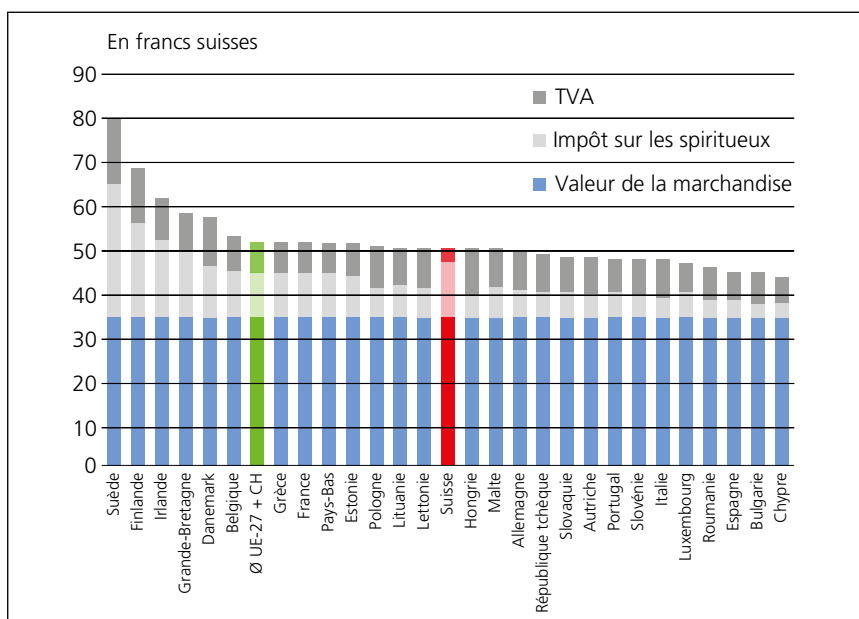
De nombreux participants à la procédure de consultation relative à la révision totale de la loi sur l'alcool se sont exprimés sur le taux de l'impôt grevant les spiritueux, thème qui soulève la controverse. Certains d'entre eux demandent une baisse, d'autres une hausse de ce dernier. Dans ce contexte, les milieux consultés renvoient souvent aux taux pratiqués en Europe. Mais de quoi une telle comparaison doit-elle exactement tenir compte?

Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la révision totale de la loi sur l'alcool, divers participants exigent une adaptation du taux de l'impôt grevant les spiritueux aux taux en vigueur dans les pays voisins. L'impôt que ces derniers perçoivent est inférieur d'environ 30 à 60 % à celui de la Suisse, ce qui rend la branche étrangère plus concurrentielle que les acteurs indigènes. Le Conseil fédéral tient déjà compte des taux pratiqués par les pays voisins pour déterminer l'impôt grevant les spiritueux en Suisse. En outre, ce n'est pas parce que le taux est plus élevé dans notre pays que les prix de vente sont nécessairement supérieurs à ceux de l'étranger.

Plus cher, donc meilleur marché?

Celui qui veut acheter un litre de kirsch à 40 % du volume en Suisse paie un impôt qui s'élève à 11 fr. 60, ce qui équivaldrait à environ 8 francs

pour un client en France¹. Pourtant, lorsqu'un Français achète une bouteille de kirsch d'une valeur de 35 francs, il doit mettre davantage la main au portemonnaie. Cela est dû aux différents taux de TVA qui doivent être pris en considération lorsqu'on compare les prix des spiritueux au niveau européen. En Suisse, ce taux s'élève aujourd'hui à 8 %, tandis qu'il atteint 19,6 % en France. Pour la bouteille de kirsch susmentionnée, la TVA s'élève à 3 fr. 75 en Suisse et à 8 fr. 45 en France. Etant donné que la TVA est calculée proportionnellement à la valeur de la marchandise et à l'impôt grevant les spiritueux, elle augmente en fonction de la valeur de la marchandise. L'impôt sur les spiritueux en revanche, à l'exception de certains privilèges fiscaux et d'impôts spéciaux, dépend uniquement de la teneur en alcool et en aucun cas de la valeur de la marchandise. C'est pourquoi en Suisse les spiritueux bon marché sont comparativement chers et vice versa.



Privilèges fiscaux en Europe

Depuis 1999, l'impôt grevant les spiritueux s'élève en Suisse à 29 francs par litre d'alcool pur. Il est de l'ordre de 20 fr. 10 en France, de 17 fr. 30 en Allemagne, de 13 fr. 30 en Autriche et de 10 fr. 65 en Italie. La Suisse n'est pas le seul pays européen à accorder des privilèges fiscaux à une certaine catégorie de producteurs et de produits. Certains petits producteurs d'eaux-de-vie de fruits de Bulgarie, de Slovaquie, de République tchèque ou de Hongrie ainsi que des petits producteurs en Allemagne, en Autriche, en Roumanie et en Espagne bénéficient ainsi de taux d'impôt réduits. En France, en Grèce et au Portugal, ce sont certains spiritueux qui sont privilégiés.

Dominic Bütschi

Fiscalisation d'un litre de spiritueux (à 40 % du volume; valeur de la marchandise: 35 fr.) dans les 27 Etats membres de l'UE et en Suisse.

¹ 1 euro = 1 fr. 33. Taux de change moyen au second semestre 2010 (voir «Historique des taux de change» sous: www.oanda.com).

Parlement

La révision totale de la loi sur l'alcool dans les interventions parlementaires

Les interventions parlementaires en suspens reflètent la complexité de la politique en matière d'alcool. Durant la session d'hiver 2010, deux nouvelles interventions ont été déposées au Conseil national: un postulat concernant l'imposition des denrées alimentaires contenant de l'alcool et une interpellation relative à l'organisation interne de la Régie fédérale des alcools (RFA). Le Conseil fédéral a répondu aux deux requêtes en février 2011. A l'heure actuelle, cinq interventions parlementaires et deux pétitions qui entrent dans le champ de compétence de la RFA sont également pendantes devant les Chambres fédérales.



Interpellation Büchler – 10.4039: Régie fédérale des alcools. Nouvelle unité «Marché de l'alcool»

Demande: la Régie fédérale des alcools (RFA) a communiqué qu'elle avait créé, le 1^{er} septembre 2010, une nouvelle unité «Marché de l'alcool» chargée de mettre en œuvre la nouvelle loi sur l'alcool, actuellement en consultation, et de maintenir le dialogue avec tous les acteurs du domaine, de la prévention jusqu'à la vente. Or dans le message relatif à la révision de la loi sur l'alcool, le Conseil fédéral écrit que la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons et les compétences respectives ne sont pas encore établies.

D'où les questions suivantes:

1. Sachant que rien n'a encore été décidé en ce qui concerne la répartition des tâches, comment la RFA peut-elle se permettre de créer une nouvelle unité administrative?
2. La création de cette unité est-elle compatible avec l'abandon des tâches requis par le Contrôle fédéral des finances (CDF) dans son rapport sur la RFA et qui a été accepté par celle-ci?
3. Comment le Conseil fédéral peut-il garantir que la création de nouvelles unités ne le mettra pas devant un fait accompli permettant de maintenir des tâches voire d'en acquérir de nouvelles?

Réponse du Conseil fédéral: dans le cadre de la réorganisation de la politique sur l'alcool, la Régie fédérale des alcools (RFA) devrait être réintégrée dans l'administration fédérale centrale. L'organisation de la future unité responsable de la mise en œuvre de cette politique ne pourra cependant être décrite précisément dans le message qu'une fois les résultats de la consultation mis en valeur. Afin de mener à bien cette phase de restructuration conséquente et complexe, la RFA nécessite des ressources et des compétences. Il est indispensable qu'elle dispose de personnes capables de conduire et gérer le «change management». Il est tout de même à relever qu'en l'espace d'une dizaine d'années, la Régie fédérale des alcools (RFA) a réduit ses effectifs de moitié. Elle est passée de 315 postes à plein temps en 1998 à 156 postes à plein temps en 2010 suite à une constante réduction des tâches. [...]

1. L'unité «Marché de l'alcool» est certes nouvelle mais regroupe des domaines existants sous un même «chapeau» (commerce, publicité et prévention). Il s'agit avant tout d'une réorganisation interne liée à la division «Droit, marché et compliance». Il n'est pas question d'engager du personnel supplémentaire en masse. Un seul responsable a rejoint la RFA dans le but de conduire et gérer une équipe déjà en place.
2. Les travaux menés par la RFA sont totalement en phase avec le contenu du rapport du CDF. La régie a pour objectif principal de devenir une administration dotée de processus efficaces et adéquats. Elle se veut forte et svelte. Le processus de rationalisation et de réduction des tâches est en cours et se poursuivra. Ce développement est tout à fait compatible avec des réorganisations internes et l'engagement de personnel qualifié, largement compensé par les départs en cours et annoncés, apte à conduire cette importante phase de réformes. La régie doit faire face à une surcharge constante de travail – gestion des affaires courantes à laquelle s'ajoutent les travaux législatifs, les travaux liés à la privatisation ainsi que ceux relevant de l'avenir de la RFA – avec des effectifs en constante baisse.
3. Il n'y a pas de fait accompli et il va de soi que cette unité s'adaptera à la législation votée par les Chambres fédérales. L'autorité responsable de la loi sur l'alcool fait l'objet de réflexions et sera désignée par le Conseil fédéral. Dans cette optique, il est à relever que les personnes nouvellement engagées à la régie le sont en principe uniquement sur la base de contrats à durée déterminée.



Postulat Bourgeois – 10.4000: Loi sur l'alcool. Imposition des spiritueux utilisés dans les denrées alimentaires

Demande: le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport mettant en exergue l'opportunité d'une amélioration des conditions-cadre pour la production de produits contenant des boissons spiritueuses par le biais notamment d'une défiscalisation. Les points suivants devraient être éclaircis:

- la part et le type des produits contenant des boissons spiritueuses importées, produites, commercialisées sur le marché extérieur et exportées. [...]
- les effets qu'aurait la suppression de l'imposition fiscale prélevée sur les produits contenant des boissons spiritueuses avec plus de 1,2 % du volume au niveau de nos recettes fiscales, notre bureaucratie, la compétitivité de nos entreprises, de l'amélioration du pouvoir d'achat des consommateurs au travers de la diminution des prix.
- de mettre en exergue, au-delà des effets de la suppression de l'imposition fiscale, si d'autres formes d'allègement du système sont possibles, par exemple au niveau des contrôles.
- une comparaison, dans ce domaine, des prescriptions en vigueur au sein de l'Union européenne et notamment avec les pays voisins comme l'Allemagne.

Réponse du Conseil fédéral: le projet de loi sur l'imposition des spiritueux, que le Conseil fédéral a mis en consultation du 30 juin au 31 octobre 2010, prévoit déjà une procédure simplifiée pour l'imposition ou l'exonération fiscale des denrées alimentaires contenant de l'alcool. Compte tenu des résultats de la procédure de consultation, la réglementation actuelle fera de nouveau l'objet d'un examen approfondi, qui portera en particulier sur la simplification de la procédure de défiscalisation et sur la compatibilité de cette dernière avec les règles en vigueur dans l'Union européenne et les pays voisins. Sur la base du rapport qui en résultera, une solution moderne sera soumise au Parlement conjointement avec le message relatif à la loi sur l'imposition des spiritueux.

Interventions parlementaires et pétitions en suspens (état au 28.2.2011)

- Motion Hegetschweiler – 05.3151: Modification de la loi sur l'alcool. Etat: transmise. Le 1^{er} juillet 2008, la Confédération a supprimé le monopole qu'elle détenait sur l'importation de bioéthanol destiné à être utilisé comme carburant. Ainsi, la demande formulée par l'auteur de la motion concernant ce point est déjà satisfaite. A l'heure actuelle, la Confédération détient encore le monopole de fabrication de l'éthanol et des boissons spiritueuses ainsi que le monopole d'importation de l'éthanol. Ceux-ci seront supprimés dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'alcool, qui est en cours.
- Motion Geissbühler – 10.3187: Législation sur l'alcool. Priorité à la protection de la jeunesse. Etat: non encore traitée au Conseil national.
- Motion Favre – 10.3197: Valorisation du statut du vin et de la vigne. Etat: non encore traitée au Conseil national.
- Motion Bourgeois – 10.3238: Abolition des discriminations de la production des spiritueux en Suisse. Etat: adoptée le 18 juin 2010 par le

Conseil national et transmise au Conseil des Etats.

- Motion Wehrli – 10.3318: Loi sur l'alcool. Alléger les restrictions commerciales et publicitaires. Etat: non encore traitée au Conseil national.
- Deux pétitions lancées par les participants à la Session fédérale des jeunes 2008 concernant les jeunes et la consommation d'alcool: «Contrôler les points de vente avec davantage de sévérité» et «Interdire la cession de boissons alcooliques à des personnes qui ne sont pas autorisées à en acheter». Etat: les pétitions sont pendantes devant les commissions compétentes de l'Assemblée fédérale.

Les interventions et les réponses du Conseil fédéral sont disponibles dans leur intégralité sous www.parlament.ch > Curia Vista.

Marché de l'alcool

Le Programme National Alcool 2008–2012 à mi-parcours

Le Programme National Alcool (PNA) 2008-2012 a vu le jour il y a trois ans. C'est encore jeune pour un programme de portée nationale. Le PNA a toutefois réussi à parfaire son assise et à se développer, s'établissant ainsi solidement auprès de nombreuses et diverses organisations partenaires.

Représentée au sein de la direction stratégique du PNA, la Régie fédérale des alcools (RFA) axe ses activités sur la prévention structurelle en se fondant sur ses connaissances et compétences spécialisées. Dans ce cadre, elle se concentre avant tout sur les points de vente d'alcool et contribue ainsi de manière optimale à la mise en œuvre du programme. Ce faisant, elle collabore étroitement avec de nombreux acteurs économiques.

Ancrage du PNA dans l'économie

Saviez-vous que les caissières, les barmen, les cafetiers-restaurateurs ou les directeurs de chaînes de magasins de denrées alimentaires sont concernés par le PNA? Vendant des boissons alcooliques, ils sont en effet régulièrement confrontés aux lois qui en réglementent l'accès. La généralisation et l'intensification des achats tests, qui constituent l'un des thèmes-clés du PNA et qui sont effectués sous l'égide de la RFA, ont sensibilisé le personnel de vente au problème de la consommation d'alcool chez les jeunes. Les

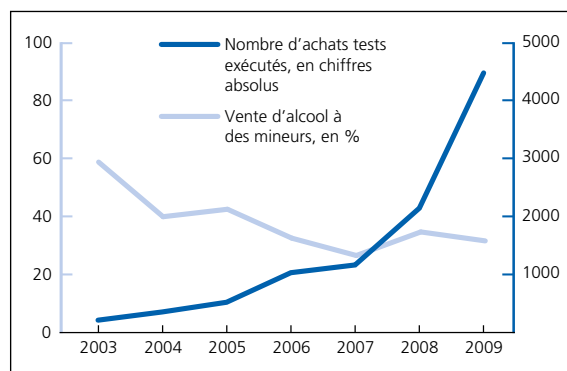
prescriptions légales régissant la protection de la jeunesse sont davantage respectées aujourd'hui. Les statistiques le prouvent: tandis qu'en 2000 plus de 80 % des jeunes acheteurs tests obtenaient des boissons alcooliques dont la loi leur interdisait l'accès, ils ne représentaient plus que quelque 30 % en 2009.

Davantage de transparence et d'efficacité au niveau des subventions

En Suisse, il existe trois sources de financement pour la prévention de l'alcoolisme: la dîme de l'alcool¹, le fonds PNA² et le fonds 43a³. La RFA et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) s'efforcent d'augmenter la transparence des processus d'affectation des fonds à la prévention de l'alcoolisme. Le PNA vise à accroître sensiblement l'efficacité desdites subventions.

A l'heure actuelle, la RFA collabore avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) afin d'améliorer les rapports élaborés par les cantons sur l'utilisation de la dîme de l'alcool. En effet, les données que ces derniers livrent à ce sujet sont difficilement compréhensibles pour un non-initié. En outre, il n'est guère aisé de comparer l'utilisation de ces ressources dans les différents cantons.

Les deux autres sources directes de financement pour la prévention de l'alcoolisme peuvent créer des redondances. Concrètement, une ONG pourrait ainsi s'adresser en même temps au fonds PNA et au fonds 43a pour financer un seul et même projet. Afin d'éviter cela, la RFA a mis sur pied avec l'OFSP un comité composé de spécialistes chargés d'évaluer les différentes demandes. Pour ce faire, ce dernier se base sur des critères précis, définis par les gestionnaires des deux fonds.



Plus les achats tests sont exécutés à intervalles réguliers, plus la vente d'alcool à des mineurs diminue.

1 Art. 105 et 131, al. 3, Cst.

2 Programme National Alcool 2008–2012, Office fédéral de la santé publique (OFSP), Berne (juillet 2008).

3 Art. 43a Lalc.

Philippe Vuichard

Marché de l'alcool

Les stades sous la loupe

Hélas, l'esprit sportif n'anime pas tous les supporters. La consommation excessive d'alcool associée aux élans émotionnels d'une foule galvanisée par l'enjeu d'un match peut être synonyme de danger. Suite à ce constat, la table ronde consacrée à la lutte contre la violence lors de manifestations sportives et présidée par le conseiller fédéral Ueli Maurer a empoigné le problème en janvier 2010.

Dès 2009 et dans le cadre du Programme National Alcool (PNA) 2008-2012, la Régie fédérale des alcools (RFA) a lancé en collaboration avec Swiss Olympic un projet visant à étudier de près les pratiques de vente de boissons alcooliques dans les principaux stades de football et de hockey en Suisse. La réalisation d'achats tests était au cœur de ce projet-pilote.

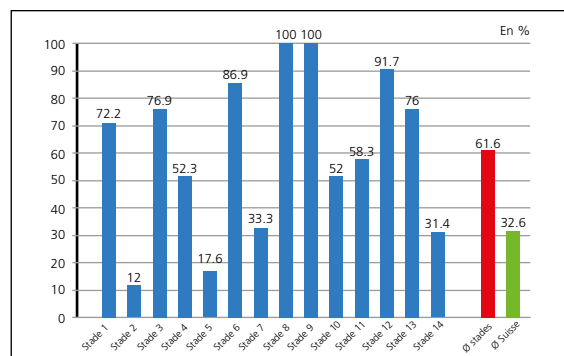
Au vu des résultats décevants de la première série d'achats tests et à l'initiative de la table ronde précitée, la RFA a décidé au printemps 2010 de poursuivre le projet sur deux saisons de football et de hockey supplémentaires, comptant sur l'effet préventif de cette mesure. Elle a ainsi chargé la société blue Project Management de poursuivre le projet jusqu'à la fin de la saison 2011-2012.

Le dialogue comme principe de base

Le projet repose sur un principe de base de la RFA: le dialogue. Il s'agit avant tout de permettre aux exploitants de stades et aux responsables de clubs sportifs d'améliorer leurs pratiques. Avant les premiers achats tests, des rencontres ont ainsi été organisées afin de procéder à un état des lieux des pratiques actuelles, d'expliquer le projet aux personnes concernées et de sensibiliser ces dernières au problème de la vente d'alcool à des mineurs. Ces rencontres ont largement contribué à assurer l'adhésion des responsables des clubs sportifs au projet et à motiver ces derniers à respecter davantage les prescriptions régissant la protection de la jeunesse.

Autour des stades

Aujourd'hui, les stades sont de plus en plus souvent intégrés dans des complexes abritant des centres commerciaux qui offrent de nombreuses possibilités en matière d'achat d'alcool. C'est pourquoi le projet d'achats tests dans les stades de football et de hockey s'intéresse également aux points de vente situés autour des stades. Il



En 2010, on a effectué pour la première fois des achats tests dans les stades. Les résultats sont décevants: presque 2 fois sur 3, les mineurs ont obtenu l'alcool commandé. C'est le double des autres points de vente.

s'agit aussi bien des enseignes permanentes que des points de vente qui servent de l'alcool uniquement lors des matches.

Surveillance des dispositions régissant la protection de la jeunesse

Le projet procède en outre à un état des lieux visant à déterminer s'il existe dans les stades des mesures axées sur le respect des prescriptions en matière de remise de boissons alcooliques. L'examen porte avant tout sur la formation régulière du personnel, les mesures de sensibilisation au sein des clubs ou des stades, les informations spécifiques diffusées sur les écrans géants ou le relèvement de la limite d'âge, qui passerait ainsi de 16 à 18 ans pour toutes les boissons alcooliques.

Bien que les exploitants des stades et les responsables des clubs sportifs connaissent l'importance de leur rôle et qu'ils s'impliquent beaucoup dans le cadre de ce projet, ils ne peuvent pas résoudre tous les problèmes tous seuls. Il est donc du devoir de chacun d'adopter un comportement adéquat pour que le sport reste une fête.

Philippe Vuichard

L'invité

«En tant que politicien, il vaut mieux prendre ses décisions à jeun»

Lui-même agriculteur, le Thurgovien Hansjörg Walter (60 ans) est le président de l'Union suisse des paysans (USP). Siégeant depuis 1999 au Conseil national sous les couleurs de l'Union démocratique du centre (UDC), il assume actuellement la vice-présidence de la Chambre basse. En 2008, il a échoué aux portes du Conseil fédéral pour une seule voix: la sienne.

RFA: En tant qu'agriculteur, vous avez le droit de produire vos propres spiritueux. Etes-vous un distillateur actif et vous êtes-vous déjà servi d'un alambic?

Hansjörg Walter: Non, je n'ai encore jamais fabriqué des spiritueux de mes propres mains. Mais Toni, notre voisin, exploitait une distillerie mobile. C'était très agréable de déguster de l'eau-de-vie par grand froid.

RFA: Depuis l'an 2000, la Constitution fédérale dispose que l'Etat doit tenir compte en particulier des effets nocifs de la consommation d'alcool. Qu'attendez-vous, dans ce contexte, de la révision totale de la loi sur l'alcool?

Hansjörg Walter: A mon avis, cette révision doit être l'occasion de supprimer la bureaucratie et de simplifier les processus. Je pense par exemple à la procédure d'autorisation. Il est en outre important de créer de meilleures conditions pour les producteurs suisses.

RFA: L'USP souhaite que l'on améliore le cadre légal applicable à la production suisse de spiritueux par rapport à la production étrangère. Quelles sont vos propositions?

Hansjörg Walter: Nous proposons que la production de 1000 litres d'alcool pur à base de fruits et de baies soit exonérée de 50 % de l'impôt. Ainsi, nous pourrions lutter à armes égales avec les petits distillateurs étrangers, qui bénéficient de conditions préférentielles. Cette mesure permettrait également d'encourager de nouveau l'exploitation des fruits issus des arbres à haute tige.

RFA: Les producteurs suisses d'eau-de-vie entendent récupérer les parts de marché laissées à la concurrence étrangère. Comment s'y prendre pour atteindre cet objectif?

Hansjörg Walter: Il faut prendre des mesures sur le plan politique d'une part et dans les exploitations d'autre part. Au niveau politique, cela passe par un projet «Swissness» crédible, comprenant une part prescrite de 80 % de matières premières suisses et un label d'origine «Suisse Garantie» bien établi. La mention «Suisse» ne doit pouvoir s'appliquer qu'aux produits essentiellement suisses. Les exploitations doivent quant à elles miser sur une qualité élevée, la diversité et l'innovation. Afin que la culture des matières premières reste intéressante, il faut un prix à la production convenable.

RFA: L'USP demande que seuls les agriculteurs puissent continuer de bénéficier d'une exonération fiscale pour les spiritueux (destinés à l'usage privé). Pourquoi ne pourrait-on pas étendre les mesures à tout le monde, comme le projet de la nouvelle loi sur l'alcool le prévoit?

Hansjörg Walter: Si chaque Suisse avait droit chaque année à 10 litres d'alcool pur, l'impôt sur l'alcool perdrait de son utilité, car il n'y aurait plus rien à fiscaliser. Nous approuvons toutefois le fait que les mêmes conditions s'appliquent aux transformateurs de matières premières privés.

RFA: Le nombre d'agriculteurs produisant des spiritueux diminue. Quelle importance les paysans accordent-ils aujourd'hui à la distillation?

Hansjörg Walter: Dans l'ensemble, la distillation occupe une place mineure dans l'agriculture, même si à l'heure actuelle il y a encore 8000 concessions en circulation pour la distillation dans le monde paysan. Sur les 12 000 hectolitres de spiritueux fabriqués en Suisse, environ ¼ est produit par les agriculteurs. Toutefois, la frontière avec la petite industrie est très floue. Il existe des exploitations pour lesquelles la production de spiritueux représente un facteur très

important, voire même le principal facteur de vente directe.

RFA: Ces dernières décennies, le nombre d'arbres fruitiers a diminué dans notre pays, passant de 14 millions à un peu plus de 2 millions. Si la production suisse de spiritueux vacille, c'est la porte ouverte à de nouvelles actions d'abattage. Que faut-il faire pour que des arbres à haute tige soient de nouveau plantés, également en Thurgovie?

Hansjörg Walter: Comme je l'ai déjà dit, tout dépend des prix à la production. Tant que ces derniers ne couvrent pas les frais, la culture de fruits n'est pas rentable. Tôt ou tard, on abattra tous les arbres. Le prix à la production dépend des conditions du marché. Tant que les spiritueux allemands, qui sont subventionnés par l'Etat, seront vendus à un prix inférieur à celui des spiritueux suisses ou que les spiritueux à base de matières premières étrangères bénéficieront de l'appellation «Suisse», le marché sera ruiné. Même en l'absence d'obstacles supplémentaires, les prix élevés constituent un désavantage au niveau de la concurrence.

RFA: Sur le plan chimique, toute molécule d'alcool reste la même, qu'elle soit contenue dans une eau-de-vie, une bière ou un vin. L'USP peine, semble-t-il, à accepter que toutes les boissons alcooliques soient soumises aux mêmes dispositions en matière de commerce et de publicité. Quelles sont pour vous les principales différences entre les spiritueux et la bière ou le vin?

Hansjörg Walter: Nous sommes favorables à des mesures de prévention judicieuses spécialement



destinées à protéger la jeunesse. Nous nous opposerions toutefois à ce que la protection de la santé serve d'excuse pour instaurer un impôt sur le vin et augmenter l'impôt sur la bière. Cela entraînerait de nouvelles distorsions de la concurrence.

RFA: En décembre 2010, l'UDC suisse a tenu son congrès annuel en plein air, sur un champ près de Gland (VD). A cette occasion, vous avez confié à la presse que vous aviez rempli votre gourde militaire d'eau-de-vie. Pouvez-vous dire aux lecteurs de C₂H₅OH avec quel genre d'eau-de-vie vous vous êtes protégé du froid et si ça a vraiment marché?

Hansjörg Walter: Je n'ai finalement pas utilisé ma gourde. L'UDC du canton de Vaud nous a servi de délicieuses boissons chaudes «très enrichissantes». En tant que politicien, il vaut mieux prendre ses décisions à jeun.

Cet entretien a été réalisé par écrit le 22 décembre 2010.

Union suisse des paysans (USP)

Créée en 1897, l'Union suisse des paysans (USP) est l'organisation faîtière de l'agriculture suisse. Composée de 25 associations cantonales de paysans et de 60 associations spécialisées, elles défendent les intérêts de quelque 60 000 exploitations agricoles suisses. Le conseiller national thurgovien Hansjörg Walter (UDC) en est le président depuis l'an 2000. Le secrétariat, dont le siège est situé à Brugg (AG), est dirigé depuis 2002 par le conseiller national fribourgeois Jacques Bourgeois (PLR. Les Libéraux-Radicaux). L'USP lutte pour améliorer la compétitivité de l'agriculture suisse. Son action se concentre principalement sur le prix des produits agricoles, l'indemnisation des prestations fournies par les paysans à la demande de la société et la libéralisation des marchés. L'USP a donné son avis sur la révision totale de la loi sur l'alcool dans le cadre de la procédure de consultation y relative.

International

Production et commercialisation des eaux-de-vie fines en Autriche

Dans la production traditionnelle d'alcool du monde paysan autrichien, quelques figures de proue sont apparues, faisant du bien à l'ensemble de la distillation. En privilégiant une qualité élevée et en modifiant leur image, elles se sont fait leur clientèle et ont conquis leurs parts de marché. Ce repositionnement a surtout été rendu possible par le soutien de la chambre d'agriculture.

Les fruits et les racines sont distillés en Autriche depuis la nuit des temps. De la conclusion d'un contrat à l'offre d'une gorgée d'alcool en guise de bienvenue, un verre d'eau-de-vie constitue dans de nombreuses situations une bonne pratique et un signe d'hospitalité. Encore aujourd'hui, la quasi-totalité (90 %) des fruits (essentiellement) indigènes est transformée dans des exploitations agricoles ou de petites distilleries. Parmi les 10 % restants, certaines distilleries ont fait de leurs eaux-de-vie des produits cultes. La chambre d'agriculture du Tyrol prouve qu'il est également possible d'atteindre ce niveau dans le secteur agricole. Il y a quinze ans, elle a créé son propre concours pour apporter davantage de dynamisme à la branche. Les distillateurs ont été soutenus de diverses façons. On a ainsi encouragé les meilleurs d'entre eux de manière ciblée et petit à petit, une intéressante diversité de producteurs agricoles et de petits producteurs s'est développée.

Aides financières dans plusieurs domaines

Wendelin Juen, ingénieur diplômé et responsable du secteur des cultures particulières et du marché auprès de la chambre d'agriculture du Tyrol à Innsbruck, explique que le soutien ne manque pas. Dans le cadre de sa Politique agricole commune, l'UE procède à des paiements directs et à des dépenses liées au marché et encourage le développement rural. Pour ces deux domaines, le cadre financier de l'UE pour les années 2007 à 2013 prévoit quelque 407 milliards d'euros (paiements directs et dépenses liées au marché: 319 mia; développement rural: 88 mia). L'Autriche reçoit environ 14 milliards d'euros, dont 10 au titre des paiements directs et des dépenses liées au marché et 4 au titre du développement rural. De ces fonds, le Tyrol perçoit chaque année quelque 86 millions d'euros, dont 31 environ sont affectés aux paiements directs et aux mesures d'organisation du marché et 55 au développement rural. Les contributions à la surface accordées par l'UE

n'ont aucune influence sur le revenu des fruiticulteurs tyroliens en raison de la petitesse des surfaces cultivables. En revanche, les distillateurs profitent bien davantage des contributions à l'investissement qui leur sont accordées pour le traitement, la transformation et la vente directe à partir d'un certain montant d'investissement. Selon Ulrich J. Zeni, ingénieur et conseiller spécialisé dans le traitement des fruits, ces subventions visent à privilégier des projets d'exploitation bien pensés par rapport à de petits investissements. Cette méthode encourage également les communautés de travail et les regroupements régionaux tels que les régions gastronomiques ainsi que la formation et le perfectionnement. Le taux réduit de l'impôt dont bénéficient les petits distillateurs peut aussi être considéré comme une promotion indirecte. En revanche, l'alcool produit par les distillateurs à forfait est soumis à une restriction de vente, puisqu'il ne peut être vendu qu'aux consommateurs finaux ou dans le secteur de la gastronomie.

La magie des savoirs comportementaux

Outre à une aide financière, la chambre d'agriculture du Tyrol s'attache en particulier au développement des savoirs comportementaux, c'est-à-dire les compétences personnelles en matière de communication et de relations humaines, qui sont garantes de succès sur le plan professionnel. Le distillateur doit être fier de son produit et le défendre bec et ongles. Il doit aussi bien le connaître pour pouvoir expliquer ses propriétés au consommateur. Au début, les formations n'ont pas permis d'atteindre l'objectif fixé, car les producteurs n'ont pas manifesté l'intérêt escompté. Les concours se sont en revanche révélés bien plus motivants. Ayant essayé quelques échecs, les distillateurs ont fini par suivre les formations. De son expérience en tant que responsable de formation, Ulrich J. Zeni retient l'augmentation générale des inscriptions avec la tenue régulière des cours. Il est même apparu que davantage de distillateurs ont tenté leur chance au

concours de l'année suivante et que de nouvelles exploitations ont vu le jour après l'organisation d'un cours en automne. Les cours d'analyse sensorielle, qui ont par exemple permis de découvrir des défauts dans le moût, ont indirectement poussé les distillateurs à suivre un cours sur la préparation du moût et sur la technologie de la distillation.

Avec le temps, des distillateurs se sont réunis et ont investi du temps et de l'argent pour arriver au sommet. Pour soutenir leurs ambitions, la presse les a mis sur le devant de la scène, soit par un bref entretien devant le public venu participer à la dégustation, soit par des articles publiés dans les journaux locaux, soit par des reportages radio-phoniques qui constituaient une bonne occasion pour les distillateurs de transmettre aux auditeurs leur enthousiasme et leur savoir-faire. En outre, les résultats des meilleurs producteurs sont publiés chaque année dans une brochure. Ainsi mises en évidence, les étiquettes font de nouveau l'objet d'un subtil concours.

Collaborations

Les distillateurs bénéficient du fait que les grands cuisiniers ont changé d'orientation et entendent participer à la promotion de leur région pour se distinguer de la masse. Selon les Tyroliens, les relations personnelles avec ces maîtres-queux sont essentielles. Lorsque ces relations sont au beau fixe, le prix passe à l'arrière-plan, ce qui permet d'écouler des quantités impressionnantes. Le fait d'inviter les grands cuisiniers et le personnel de service à une dégustation sur le site même de l'exploitation peut rapporter gros. Des distillats purs révélant une histoire intéressante et l'ambiance particulière de la distillerie produiront un tel effet sur la plupart des visiteurs que ces derniers partageront volontiers leur expérience avec leurs hôtes. Cette façon de faire est bien plus convaincante qu'un texte appris par cœur. Les eaux-de-vie produites par les agriculteurs peuvent ainsi apporter une saveur particulière à la fin d'un repas. La collaboration entre hôteliers et distillateurs contribue également à cette performance de haut niveau. Les bons clients de l'hôtel se voient ainsi offrir une soirée dans une distillerie. De la création d'une eau-de-vie à une dégustation accompagnée d'amuse-bouches ou d'un repas chaud, ils vivent un moment unique et n'oublieront pas de

si tôt l'atmosphère de la distillerie, la touche d'alchimie et les connaissances fraîchement acquises. Il est donc tout naturel que les eaux-de-vie dégustées soient proposées à la vente chez le distillateur ou à l'hôtel. Préparées avec soin, ces mises en scène favorisent les ventes. De plus, elles permettent de faire connaître le producteur par le jeu du bouche à oreille. Wendelin Juen estime que ces exemples positifs sont encourageants, peu risqués et peu contraignants sur le plan financier. Les éléments de mise en scène comportant des caractéristiques suprarégionales ou communautaires confèrent des accents particuliers à ces manifestations. Lors de la fête au village «Stanz brennt», c'est toute la commune qui met la main à la pâte. Année après année, environ 5000 à 6000 visiteurs participent à la journée portes ouvertes des distilleries. Wendelin Juen insiste sur le fait que le succès des distillateurs tyroliens n'est pas le fruit du hasard, mais le résultat d'un développement voulu. Une bonne structure, un fil rouge et la volonté d'atteindre l'objectif fixé en sont les éléments essentiels. Il a également fallu que les pouvoirs publics prennent leurs responsabilités. Un champ de travail neutre a été créé pour le projet, qui n'a ainsi jamais souffert d'oppositions ni d'attentes démesurées. On a aussi manifestement réussi à faire asseoir les bonnes personnes à la même table. [...]

Anette Gerhold, journaliste agricole indépendante, Dornbirn (Autriche)



Christoph Kössler, originaire de Stanz, est l'une des personnes qui a bénéficié d'une aide ciblée et qui représente la nouvelle génération de petits producteurs faisant preuve d'innovation. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet dans la suite de l'article publiée sous www.eav.admin.ch > Documentation > Publications > C2H5OH - Alcool et Politique.

Alcosuisse

Bioéthanol: le projet-pilote «etha+» prend son envol

Entre 1999 et 2010, la Confédération a contribué de manière déterminante à la création du cadre technique et légal régissant l'utilisation de bioéthanol en lançant le projet-pilote «etha+». Son travail de pionnier accompli, elle s'est retirée du marché du bioéthanol en automne 2010. Les acteurs privés devront cependant encore affronter de nombreux obstacles.

Désireuse de participer aux efforts globaux pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, la Régie fédérale des alcools (RFA) a joué un rôle de pionnier dans l'introduction du bioéthanol en Suisse. En 1999, par l'intermédiaire d'Alcosuisse, son centre de profit, elle a lancé le projet-pilote «etha+» (www.etha-plus.ch), qui visait à créer un cadre adapté et à développer un marché pour ce carburant, qui est neutre sur le plan des émissions de CO₂.

Dans un premier temps, il s'agissait de régler de nombreuses questions techniques telles que l'équipement des stations-service, des colonnes d'essence et des camions pour le stockage et le transport du bioéthanol. En plus de réaliser des études sur le caractère durable du bioéthanol, il a fallu faire avancer la normalisation des mélanges d'essence et de bioéthanol. Dès 2005 et dans le cadre de partenariats publics-privés, Alcosuisse a été en mesure d'approvisionner la Suisse en bioéthanol durable. Aujourd'hui, plus de 180 stations-service proposent ainsi ce carburant.

Du projet-pilote à la commercialisation

Ces dernières années, le cadre légal pour le bioéthanol s'est également considérablement amélioré. L'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008 de la loi révisée sur l'imposition des huiles minérales a entraîné l'exonération fiscale de tous les biocarburants et la suppression du monopole que la Confédération détenait sur l'importation de bioéthanol. Désormais et au moins jusqu'en 2015, il est en outre autorisé d'utiliser un mélange d'essence et de 5 % de bioéthanol durant la période estivale malgré le problème de la pression de vapeur.

Bien que la part de marché du bioéthanol ne s'élève qu'à 1 % à l'heure actuelle, le potentiel de ce carburant est connu au niveau national. Le projet-pilote «etha+» a ainsi atteint son objectif, à savoir faire du bioéthanol un produit prêt à être commercialisé.

Libéralisation du marché du bioéthanol

L'engagement d'Alcosuisse reposait sur le monopole que la Confédération détenait sur l'éthanol. La libéralisation du marché du bioéthanol y ayant mis un terme, Alcosuisse s'est retiré de ce marché à l'automne 2010.

Depuis le 1^{er} octobre 2010, c'est l'entreprise North Sea Group Switzerland GmbH qui approvisionne la Suisse en bioéthanol scandinave. Issu exclusivement de déchets de bois, ce dernier ne concurrence ni la chaîne alimentaire humaine ni la chaîne alimentaire animale. Désormais, l'ensemble du bioéthanol destiné à la Suisse est distribué à partir des citernes de Rhytank AG à Birsfelden sous la forme des mélanges E5 (5 % de bioéthanol et 95 % d'essence) ou E85 (85 % de bioéthanol et 15 % d'essence). Cependant, d'autres prestataires peuvent se lancer en tout temps sur le marché libéralisé.

Le bioéthanol de plus de 80 % du volume étant soumis à la loi sur l'alcool, la RFA continuera de surveiller l'utilisation de ce carburant.

Un marché semé d'embûches

La RFA a saisi l'occasion offerte par son retrait opérationnel du marché du bioéthanol pour faire un état des lieux. Elle a demandé à Marcel Ott, consultant externe de la branche des huiles minérales, de réaliser une enquête auprès de divers acteurs du marché. L'étude montre que plusieurs obstacles restent à franchir avant une commercialisation du bioéthanol à large échelle. Il s'agit avant tout des conditions à remplir pour prouver que les exigences minimales sur les plans écologique et social sont respectées, de l'absence d'obligation de constituer des réserves de bioéthanol ou encore de la difficulté de satisfaire la demande en bioéthanol répondant aux critères du développement durable.

Sur mandat du Conseil fédéral, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) s'est penché sur la façon



de simplifier la procédure administrative qu'il faut suivre prouver que les exigences minimales sur les plans écologique et social sont respectées. D'éventuelles mesures seront cependant mises en œuvre uniquement après la décision relative à l'initiative parlementaire 09.499 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national. Cette initiative prévoit d'une part des critères plus sévères pour l'allégement fiscal accordé aux biocarburants en Suisse et, d'autre part, la possibilité de limiter

l'autorisation de mise sur le marché de carburants et combustibles biogènes. Le chemin que le bioéthanol doit suivre pour s'établir définitivement sur le marché risque donc encore de ressembler à un véritable parcours du combattant. L'étude de Marcel Ott, *Bioéthanol: un marché semé d'embûches*, peut être téléchargée gratuitement sur le site Internet de la RFA et d'Alcosuisse.

Marion Bracher

World Ethanol Conference 2010

Provenant de plus de 50 pays, quelque 500 représentants de la branche de l'éthanol, parmi lesquels Alcosuisse, ont participé à la 13^e édition de la F.O. Licht's World Ethanol Conference, qui s'est tenue du 2 au 5 novembre 2010 à Genève. Au cœur des discussions: l'évolution de la production mondiale d'éthanol et les efforts consentis pour le développement durable du bioéthanol.



La F.O. Licht's World Ethanol Conference permet aux producteurs d'éthanol, aux commerçants, aux banquiers, aux investisseurs, aux entrepreneurs travaillant dans le domaine de la biotechnologie et aux journalistes de se rencontrer. Cette manifestation est l'occasion pour Alcosuisse, en sa qualité d'importateur et de commerçant d'éthanol, d'entretenir des contacts avec ses fournisseurs, de développer son réseau de relations et d'approfondir ses connaissances du marché de l'éthanol.

Des prix en hausse

En plus du développement durable du bioéthanol, la conférence a avant tout porté sur l'évolution du marché mondial de l'éthanol.

Par rapport au début de l'année 2009, les coûts de production de l'éthanol ont augmenté de près de 42 % en 2010. Les causes de cette hausse se situent du côté du Brésil, le plus grand producteur de canne à sucre. Non seulement la monnaie du pays a été réévaluée, mais les récoltes ont également diminué par suite de la sécheresse. En outre, la production de sucre a concurrencé la production d'éthanol en raison du prix record que le sucre a atteint.

La majorité des participants à la conférence s'attend ainsi à une hausse des prix sur le marché mondial de l'éthanol.

Marion Bracher

Alcosuisse

Un travail sûr? Chez Alcosuisse, évidemment.

Produit largement répandu et aux multiples usages, l'éthanol n'est pas sans risque. La manipulation de cette marchandise dangereuse nécessite des mesures ciblées garantissant la sécurité au travail et la protection de la santé. Ces dernières années, Alcosuisse a fourni des efforts considérables pour protéger le mieux possible les collaborateurs et satisfaire aux prescriptions légales.

Evaluation des risques, gestion des situations d'urgence, formation des collaborateurs, fourniture d'un équipement de protection individuel, mesures de construction diverses et contrôle périodique des installations techniques par des services externes: voilà les nombreuses mesures prises par Alcosuisse afin d'améliorer la sécurité lors de la manipulation d'éthanol.

C'est le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) qui vérifie si les entreprises de la Confédération respectent les prescriptions correspondantes. Chez Alcosuisse, ce contrôle a eu lieu le 4 septembre 2009. Le SECO a procédé à un audit au siège principal d'Alcosuisse à Berne et dans l'exploitation de Schachen. Un examen de ce genre est prévu pour l'exploitation de Delémont en 2011 ou en 2012.

Un portefeuille des dangers

Pour préparer l'audit, le préposé à la sécurité et les responsables de l'exploitation ont élaboré sur la base des listes de contrôle un nouveau système de sécurité adapté à chaque exploitation. En outre, une analyse des risques a été établie à l'intention de la direction de la Régie fédérale des alcools (RFA). Pour ce faire, il a fallu se fonder sur un portefeuille des dangers regroupant par catégorie toutes les sources de danger potentiel et mettant en lumière les différents points faibles de l'exploitation. Chaque étape de travail doit être considérée et évaluée séparément. Pour illustrer cela, prenons l'exemple d'un collaborateur grim pant sur un wagon-citerne afin de prélever des échantillons.



Ancien processus: le prélèvement d'échantillons avait lieu sans mesures de sécurité particulières au lieu de déchargement. Le potentiel de risque était élevé et une chute aurait pu causer des blessures graves.



Processus amélioré: le prélèvement d'échantillons a lieu à la rampe du hangar de conditionnement, où il est possible d'assurer le collaborateur contre une éventuelle chute.

A Schachen, il a été possible d'appliquer rapidement cette mesure grâce au soutien efficace du responsable de l'exploitation et des collaborateurs. Les coûts ont pu être maintenus à un faible niveau, car le dispositif de sécurité a été mis en place par des spécialistes internes. Des mesures similaires sont en préparation à Delémont. La sécurité au travail est un processus d'amélioration continue auquel toutes les personnes concernées doivent participer en vue d'élaborer des solutions soutenues par tous.

Andreas Roth



Recertification obtenue avec brio par Alcosuisse

Garantissant aux clients qu'une entreprise respecte des normes de qualité précises, les certificats suscitent la confiance. La gestion de la qualité d'Alcosuisse répond à la norme ISO 9001 depuis dix ans. Le certificat doit cependant être renouvelé tous les trois ans. En octobre 2010, Alcosuisse a ainsi dû se soumettre à un audit de recertification qu'il a passé avec succès, de sorte que ses clients peuvent continuer d'avoir confiance en ses prestations et produits. Vous trouverez des informations détaillées sur la recertification obtenue par Alcosuisse sous: www.alcosuisse.ch.

Ethanol

Pas de nettoyage de printemps sans éthanol

De nombreux produits ménagers contiennent de l'éthanol. Dissolvant la saleté et la graisse, ce dernier empêche la formation de traces d'eau, étant donné que l'alcool s'évapore plus vite que l'eau. Voyons à présent les effets magiques de l'éthanol.



«Le ménage se fait tout seul», prétendait le mari dans une célèbre chanson de 1977 interprétée par Johanna von Koczian. Aujourd'hui, de nombreux appareils modernes nous facilitent la tâche. Voilà déjà un moment que les machines à laver, lave-vaisselle et aspirateurs sont devenus accessibles à tous. Faciles d'entretien, les nouveaux sols et meubles nous épargnent bien du travail. La hotte évite quant à elle que la cuisine s'encrasse trop rapidement et le chauffage central empêche les dépôts de charbon et de suie dans les pièces.

Chaque printemps, c'est toutefois la même rengaine: le soleil fait ressortir la saleté qui s'est déposée sur les vitres. Dans ce cas, de l'eau et un chiffon ne suffisent pas. La seule solution est de recourir à de l'eau chaude et à un nettoyant pour vitres ordinaire, qui contient d'ailleurs souvent de l'alcool. L'éthanol aide en effet à dissoudre la graisse et la saleté. Volatile, il empêche en outre la formation de taches d'eau, redonnant ainsi de l'éclat à nos vitres.

Bons et mauvais plans

Pour obtenir de bons résultats, il n'est pas indispensable d'acheter un produit nettoyant cher. Un peu d'alcool ménager ajouté à de l'eau est tout aussi efficace. Une fois les vitres nettoyées, il suffit de les essuyer avec une patte non-peluchante ou un chiffon en microfibre. En revanche, le nettoyage des nouveaux vitrages isolants est plus délicat. Dans ce cas, il faut utiliser le produit nettoyant recommandé. Certaines personnes ne jurent que par leur papier journal. Autrefois, l'encre contenait en effet du plomb qui permettait de rendre leur éclat aux vitres. Etant donné qu'il est interdit depuis longtemps de fabriquer de l'encre à partir de ce métal, les résultats obtenus avec du papier journal ne sont aujourd'hui pas meilleurs que ceux que l'on obtient avec un chiffon en microfibre.

Utile en toute saison

Produit aux multiples usages, l'alcool ménager fait briller les miroirs, les catelles et le chrome. Non dilué, il permet d'éliminer la moisissure s'insinuant dans les moindres recoins. Les liquides lave-glaces contiennent également de l'éthanol, qui fait office de nettoyant en été et d'anti-gel en hiver. Lorsqu'on ajoute par exemple 30 % d'éthanol à de l'eau, le point de congélation s'abaisse d'environ 15 degrés. N'oublions pas nos lunettes. Imbibées d'éthanol, les lingettes pour lunettes débarrasseront les verres de toutes leurs impuretés, nous garantissant ainsi une vue perçante.

Roland Jossen

Alcool ménager: mélange d'eau et d'éthanol, souvent coloré et parfois parfumé.

Dénaturation: pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt, l'éthanol utilisé dans les produits nettoyants doit être dénaturé. Les produits dénaturants ont une odeur ou un goût désagréable, ce qui rend l'éthanol impropre à la consommation. C'est la Régie fédérale des alcools (RFA) qui détermine et contrôle le processus de dénaturation.

Spiritueux suisses

Damassine AOC

Célèbre spécialité jurassienne, la damassine est la troisième eau-de-vie, après l'eau-de-vie de poire du Valais et l'abricotine, à bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée (AOC). Le certificat officiel a été remis aux responsables de l'interprofession Damassine en novembre 2010 lors du marché de la St-Martin à Porrentruy. L'AOC «damassine» couvre le territoire de la République et du canton du Jura.



La damassine est une eau-de-vie élaborée à partir du damasson rouge (prune de Damas), un fruit de la taille d'une mirabelle et dont la peau à dominante rose à rouge est recouverte d'une pruine bleuâtre. A pleine maturité, le fruit présente une chair généreuse se détachant facilement du noyau. Le damasson rouge est essentiellement utilisé à des fins de distillation, bien qu'il se prête également fort bien à la confection de succulents gâteaux et sorbets. La damassine se caractérise par un goût prononcé de petite prune sauvage, d'où se dégage un parfum d'amande amère et d'herbe coupée séchée.

Origine mythique

Le damassinier est-il originaire du Moyen-Orient? Son nom fait-il référence à Damas, la capitale de la Syrie? Nul ne saurait le dire avec certitude. Toujours est-il que cette variété d'arbre fruitier orne les paysages jurassiens depuis de nombreuses générations. Ayant un rendement faible et irrégulier, les damasinsiers donnent des fruits tous les deux à trois ans seulement. Le volume de la production d'eau-de-vie peut ainsi quadrupler d'une année à l'autre. Ces huit dernières années, la production annuelle moyenne de damassine dans la région couverte aujourd'hui par l'AOC s'est élevée à 166 hecto-

litres d'une teneur en alcool de 42 % du volume (source: RFA).

Respect du cahier des charges

Afin de garantir aux consommateurs l'authenticité du produit, l'interprofession Damassine a élaboré un cahier des charges que les producteurs de damassine AOC s'engagent à observer. L'Organisme intercantonal de certification (OIC) de Lausanne veille au respect des prescriptions convenues et assure la traçabilité des matières premières et des produits. Détail étonnant pour les non-initiés, le damasson rouge ne se récolte pas sur l'arbre. Les cultivateurs disposent des bâches et des filets sous les arbres et ramassent quotidiennement à la main les fruits qui sont tombés. Il est interdit de secouer les arbres pour accélérer le processus. Après avoir fermenté en fûts, les damassons rouges doivent être distillés aussi vite que possible, mais au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle la récolte a eu lieu. L'eau-de-vie pourra être mise sur le marché seulement à partir de la St-Martin (2^e dimanche de novembre) de l'année suivante, après avoir réussi l'épreuve finale de la dégustation.

Marc Gilliéron

Appellation d'origine contrôlée (AOC)

Désigne un produit agricole ou un produit agricole transformé qui a été élaboré dans une aire géographique délimitée et dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

- Eau-de-vie de poire du Valais AOC
- Abricotine AOC
- Damassine AOC

Demande déposée pour le kirsch de Zoug / du Rigi.

Indication géographique protégée (IGP)

Désigne un produit agricole ou un produit agricole transformé qui a été élaboré dans une aire géographique délimitée et dont l'une des qualités, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique.

Demande déposée pour l'absinthe.

Les certifications AOC ou IGP sont octroyées par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Législation et jurisprudence

Premier arrêt du Tribunal fédéral relatif aux offres d'appel

Se prononçant pour la première fois sur les offres d'appel, le Tribunal fédéral (TF) a validé la pratique de la Régie fédérale des alcools (RFA).



Dans son arrêt du 6 octobre 2010, le TF a donné raison à la RFA dans sa lutte contre les promesses d'avantages pour les boissons spiritueuses. Confirmant la décision du Tribunal administratif fédéral (TAF), l'arrêt du TF établit un cas de précédent. Le TF relève que le TAF et la RFA ont estimé avec raison que le consommateur moyen pouvait s'attendre à un avantage si on lui promettait, par le biais d'un message publicitaire, que presque toutes les boissons seraient vendues au prix de 5 francs lors d'une soirée de type *happy hours*. Les juges lausannois ont en effet considéré que

cette offre impliquait nécessairement que le prix des boissons était plus élevé les autres jours. Tout comme la RFA, le TF a estimé que la restriction «sur presque toutes les boissons» n'était pas assez précise.

En octobre 2009, les gérants d'un club saint-gallois avaient déposé un recours auprès du TAF contre une décision de la RFA. Leur recours ayant été rejeté en avril 2010 par le TAF, ils ont alors décidé de porter l'affaire devant le TF.

Nicolas Rion

Nouvelle ordonnance sur la détermination d'alcool

Le 1^{er} janvier 2011 est entrée en vigueur une nouvelle ordonnance relative à l'alcoométrie. Il s'agit de l'ordonnance du DFJP du 5 octobre 2010 sur les instruments de mesure utilisés pour déterminer la teneur en alcool et la quantité d'alcool (ordonnance sur la détermination d'alcool; OdA).



Datant de 1914 et de 1915, les dispositions régissant le contrôle des alcoomètres n'étaient plus adaptées à la situation actuelle. Voilà bien longtemps que la teneur en alcool est ramenée à la température de référence de 20 °C et non plus de 15 °C, et ce aussi bien en Suisse qu'à l'étranger. En janvier 2011, ces dispositions obsolètes ont cédé leur place à une ordonnance moderne et spécifique aux instruments de mesure. L'OdA régit les exigences afférentes aux instruments de mesure utilisés pour déterminer la teneur en alcool et la quantité d'alcool des mélanges eau-alcool, les procédures de mise sur le marché de ces instruments et les procédures destinées à maintenir la stabilité de mesure desdits instruments. L'application de l'OdA relève de la compétence de l'Office fédéral de métrologie (METAS).

La nouvelle ordonnance n'entraînera guère de changements dans la pratique. Les instruments de mesure qui ont été mis en circulation en vertu de l'ancien droit pourront continuer d'être utilisés pour autant qu'ils répondent aux exigences de l'OdA.

Celle-ci prévoit cependant l'utilisation d'instruments de mesure électroniques en plus des instruments de mesure traditionnels. A l'avenir, cette nouveauté pourrait se révéler intéressante aussi bien pour la Régie fédérale des alcools (RFA) que pour les producteurs et les importateurs. Elle permettrait en effet de gagner beaucoup de temps lors de la détermination de la teneur en alcool et de la quantité d'alcool.

Marion Bracher

Cours accéléré de lecture d'étiquettes

Carte de visite d'un produit, l'étiquette doit obéir à des critères de qualité et d'originalité. Elle doit satisfaire non seulement à des règles esthétiques, mais également aux exigences fixées en matière de responsabilité, de résistance aux variations de température, de propriétés de colle et de matériau. Enfin, elle doit tenir compte des exigences posées par le législateur à son contenu.

Les prescriptions en matière d'étiquetage visent tant à prévenir la tromperie qu'à protéger la santé des consommateurs. Ce dernier objectif est d'ailleurs défini dans la Constitution fédérale. Les diverses lois et ordonnances applicables aux boissons alcooliques règlent notamment les aspects suivants:

- dénomination spécifique correcte;
- indications nécessaires concernant la teneur en alcool, les ingrédients et les additifs;
- dispositions relatives à chaque catégorie de spiritueux;
- étiquetage dans les restaurants;
- traçabilité;
- obligation de renseigner.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux spiritueux indigènes qu'aux spiritueux importés. Aujourd'hui, près de 9 litres sur 10 des spiritueux consommés en Suisse viennent de l'étranger. C'est donc sur la base d'une étiquette fictive d'un spiritueux importé que les exigences relatives au contenu de cette dernière sont expliquées ci-après.

Ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas

Les indications figurant sur l'étiquette doivent être bien visibles, facilement lisibles grâce à un formatage et à une taille de police adaptés, indélébiles et écrites dans au moins une langue officielle. Les indications faisant référence à la santé telles que «énergisant», «bénéfique pour la santé» ou «fortifiant» sont interdites. Il en va de même pour les allégations nutritionnelles relatives aux boissons dont la teneur en alcool dépasse 1,2 % du volume.

Indications contrôlées par la RFA

Aux termes de l'ordonnance sur l'alcool, les boissons spiritueuses et les produits alcooliques destinés à la consommation en bouteilles ou dans d'autres récipients doivent indiquer sur l'étiquette le nom du producteur suisse ou de l'importateur. Le pouvoir d'autoriser la commercialisation d'un produit et d'évaluer les étiquettes revient, d'une part, aux laboratoires cantonaux, en vertu de la législation sur les denrées alimentaires et d'autre part à la RFA, en vertu de l'art. 46 de l'ordonnance sur l'alcool.

Damian Werlen



L'étiquette et la contre-étiquette d'une liqueur fictive sont présentées ici à titre d'exemple.

L'art de décrypter une étiquette

- 1 **Marque:** si l'on excepte le droit des marques, l'Etat ne fixe aucune limite à la créativité des producteurs de spiritueux. Il n'y a ici aucun risque de tromperie pour le consommateur.
- 2 **Dénomination spécifique:** celle-ci décrit la nature du produit. Dans le cas d'une liqueur au rhum, la teneur en alcool doit provenir uniquement du rhum. Si la liqueur contenait, en plus du rhum, un autre alcool de bouche, le produit ne pourrait plus être vendu sous le nom de «liqueur au rhum», mais simplement de «liqueur».
- 3 **Liste des ingrédients:** les ingrédients sont cités par ordre pondéral décroissant. Ainsi, ce n'est jamais l'eau ou le jus qui devraient figurer au sommet de la liste d'ingrédients d'un spiritueux à 55 % du volume. Pour autant que leur utilisation soit autorisée, les édulcorants, colorants et conservateurs doivent toujours être mentionnés de manière explicite.
- 4 **Nom(s) et adresse(s):** le nom et l'adresse du producteur doivent figurer sur l'étiquette afin que l'origine du produit puisse être identifiée. Pour les spiritueux importés, une simple déclaration du pays d'origine suffit, alors que les données relatives à l'importateur sont absolument nécessaires.
- 5 **Déclaration de la quantité:** celle-ci peut également être gravée directement sur le verre. Les indications de quantité sont importantes, car elles permettent par exemple au consommateur de comparer les prix sans se laisser tromper par l'effet optique de la bouteille.
- 6 **Teneur en alcool:** celle-ci indique la proportion d'alcool et d'autres ingrédients contenus dans le produit. L'écart admis (vers le haut ou vers le bas) est de 0,5 % du volume.
- 7 **Lot:** toutes les unités d'une boisson produites, fabriquées ou conditionnées dans des circonstances identiques sont rassemblées sous un numéro de lot commun.

Législation et jurisprudence

Incidences du principe du «Cassis de Dijon» sur les boissons alcooliques

Depuis le 1^{er} juillet 2010, les produits commercialisés légalement dans l'UE ou l'EEE peuvent être importés et vendus en Suisse même s'ils ne satisfont pas aux exigences de notre législation. Toutefois, les boissons alcooliques, comme les autres denrées alimentaires qui ne respectent pas les prescriptions suisses, nécessitent une autorisation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Les réglementations relatives aux spiritueux sont largement harmonisées au niveau européen. Les modifications qui y ont été apportées sont reprises dans la législation suisse. Les différences entre le droit helvétique et le droit en vigueur dans l'UE ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE étant minimales, le principe du «Cassis de Dijon» s'applique rarement. Pour traiter les situations dans lesquelles celui-ci s'applique, on dispose désormais des instruments nécessaires, qui ont été instaurés suite à la récente révision de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC).

Comme les spiritueux, le vin est soumis à des dispositions légales largement uniformisées au sein de l'UE. Ce n'est en revanche pas le cas pour la bière et les autres boissons alcooliques telles que le cidre. Ces produits pourraient donc faire l'objet de davantage de demandes d'autorisation de mise sur le marché.

Portée limitée pour les spiritueux

Dans le domaine des spiritueux, le principe du «Cassis de Dijon» pourrait tout au plus s'appliquer à l'obligation définie dans le droit suisse de déclarer les édulcorants, les exhausteurs de goût et les ingrédients de certaines boissons.

En outre, les Etats membres ont conservé la compétence de définir, dans leur législation respective, des exigences pour des boissons spiritueuses qui ne font pas l'objet de règles communes à l'ensemble de l'UE. C'est notamment le cas de l'absinthe, pour laquelle l'Allemagne, la République tchèque ou l'Espagne ont prévu une réglementation spéciale.

On peut donc imaginer que se fondant sur le principe du «Cassis de Dijon», un requérant suisse ou étranger dépose une demande pour importer une absinthe fabriquée, par exemple, selon les normes espagnoles. Dans ce genre de cas, l'octroi d'une autorisation pourrait entraîner la commercialisation sur le marché suisse d'un spiritueux portant le nom d'absinthe, enrichi en arômes et en colorants et conforme aux bases légales espagnoles, mais pas aux bases légales suisses.

Le «Cassis de Dijon» ne justifie pas tout

En revanche, il ne serait par exemple pas possible d'obtenir une décision de portée générale autorisant la commercialisation d'un kirsch additionné d'arômes ou de colorants, car le droit européen l'interdit formellement. Un produit de ce genre contreviendrait au critère de conformité aux normes européennes ou à celles d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE.

Enfin, certaines exceptions au principe du «Cassis de Dijon» ont été introduites lors de la révision de la LETC. Les mentions «Boisson sucrée contenant de l'alcool» ou «contient x % de volume d'alcool» doivent ainsi toujours figurer sur l'étiquette des boissons sucrées alcoolisées. Le pays de production et le nom du producteur suisse ou de l'importateur doivent également y être indiqués. La LETC ne s'applique pas aux AOC et aux IGP, qui, par définition, tombent sous le coup de la propriété intellectuelle. Ainsi, il n'est pas possible de contourner les dispositions définies dans la législation suisse sur les AOC et les IGP en invoquant le principe du «Cassis de Dijon».

Demandes examinées en détail par l'OFSP

Pour commercialiser en Suisse une denrée alimentaire fabriquée ou étiquetée selon les normes de l'UE ou de l'EEE, mais ne répondant pas aux exigences de la législation helvétique, l'importateur ou le producteur doit demander une autorisation à l'OFSP.

Dans la demande qu'il dépose auprès de l'OFSP, le requérant doit, pour le produit en question, notamment montrer la différence qu'il y a entre la législation suisse et le droit de l'UE ou de l'EEE. Il doit en outre établir de manière crédible que la denrée alimentaire a été commercialisée légalement dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE et présenter un échantillon de l'emballage.

Ensuite, l'OFSP examine la demande en détail afin de s'assurer que le produit ne présente aucun danger pour la santé, qu'il respecte les prescriptions légales de l'UE ou de l'EEE ou de l'un des Etats membres, qu'il a effectivement été commercialisé légalement dans l'Etat membre mentionné par le requérant et qu'il ne comporte aucune indication inexacte ou fallacieuse. S'il peut répondre par l'affirmative à ces quatre questions, l'OFSP donne son feu vert à la mise sur le marché de la denrée alimentaire en Suisse.

Octroi d'autorisations sous la forme de décisions de portée générale

La décision de l'OFSP, qui est publiée sous la forme d'une autorisation de portée générale, a ceci de particulier qu'elle ne s'adresse pas seulement au requérant, mais également à toutes les personnes qui souhaitent faire le commerce de produits semblables à celui pour lequel le requé-

rant a déposé une demande. Cette décision se distingue également par le fait que l'OFSP doit y définir de manière aussi générique que possible le produit qui peut déroger aux prescriptions techniques suisses. Dans certaines circonstances, elle peut même avoir une portée plus large que la demande initiale du requérant.

Voici un exemple: récemment, l'OFSP a autorisé le fait que l'adjonction d'édulcorants dans l'eau-de-vie de vin, le brandy, l'eau-de-vie de marc et l'eau-de-vie de raisins secs ne soit plus indiquée, alors que la demande du requérant concernait uniquement le brandy.



*Nicolas Schenk,
Office fédéral de la santé publique, division Droit*

Un peu d'histoire

Lorsque le bailli de l'eau-de-vie vint à Sarnen

Depuis l'époque de Gessler, les baillis ont mauvaise réputation en Suisse centrale. Dans son récit autobiographique *Frau Bartsch*, Julian Dillier (1922-2001), journaliste radio et poète obwaldien écrivant en dialecte, se souvient notamment du temps où le bailli de l'eau-de-vie est venu à Sarnen (OW) pour y appliquer la loi sur l'alcool.

Plongeant dans ses souvenirs, qui sont autant de déclarations d'amour à Sarnen (*Neue Obwaldner Zeitung*), Julian Dillier évoque la colère du chaudronnier, qui était convaincu que la nouvelle loi sur l'alcool le privait d'une importante source de revenus.

Dans les années 50, la forge se trouvait juste à côté de l'hôtel de ville. Chaque fois que le Conseil d'Etat se réunissait, le chaudronnier prenait un malin plaisir à marteler son cuivre et à lui donner forme en pestant à qui mieux mieux pour exprimer sa colère. Ce boucan et la puanteur qui se dégageait de l'acide sulfurique pouvaient donner l'impression que le chaudronnier voulait lancer le diable aux troussees des conseillers d'Etat. En tout cas, c'est le sentiment que ces derniers devaient avoir.

Le chaudronnier pensait en effet que le Conseil d'Etat du canton d'Obwald était responsable de la venue à Sarnen du bailli de l'eau-de-vie en 1932, année de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'alcool, qui s'appliquait désormais à l'ensemble des spiritueux. C'est avant tout à monsieur Ming, président du Conseil d'Etat, qu'il reprochait l'entrée du canton d'Obwald dans la lutte contre la consommation excessive d'alcool.

Cependant, le chaudronnier trouvait lui aussi que cette façon de boire pouvait avoir des effets néfastes. Mais pas dans la même mesure que le président du Conseil d'Etat, ce «pape de l'abstinence», comme il s'entêtait à l'appeler, tout en y mettant la pointe de respect nécessaire. La raison de la rancœur que le chaudronnier avait contre le Conseil d'Etat du canton d'Obwald était simple: avant l'entrée en vigueur en 1932 de la nouvelle loi fédérale sur l'alcool, le chaudronnier fabriquait



de nombreux alambics pour les paysans du coin qui produisaient de l'eau-de-vie. Il estimait que cette loi le privait d'une importante source de revenus, étant donné que les agriculteurs pouvaient désormais produire de l'eau-de-vie uniquement au moyen d'alambics bénéficiant d'une concession. Lors du recensement fédéral de 1930, le canton d'Obwald présentait, avec 37 distilleries pour 1000 habitants, la plus importante densité de distilleries de Suisse.

Mais le ressentiment du chaudronnier était mal dirigé, car la nouvelle loi sur l'alcool était une loi fédérale à l'édiction de laquelle les autorités cantonales d'Obwald n'avaient pu participer qu'indirectement. Et finalement, les affaires de notre homme ne devaient pas être aussi catastrophiques que ce dernier pouvait le prétendre, sinon le chaudronnier n'aurait pas été en mesure de marteler son cuivre à chaque séance du Conseil d'Etat.

Flavio Eichmann

Bibliographie: *Frau Bartsch*, un récit de Julian Dillier, 128 pages, livre relié, ISBN 978-3-908713-90-6, nouvelle édition de 2010 retravaillée par Lisa Hurter, maison d'édition Martin Wallimann, Alpnach Dorf (OW)

L'alcool dans l'art

Grönemeyer: L'alcool

Herbert Grönemeyer est considéré comme l'un des musiciens allemands les plus populaires de sa génération. Voilà près de 40 ans qu'il occupe le devant de la scène non seulement en tant que chanteur, mais également en tant que comédien. C'est en 1984 qu'il connaît son premier succès grâce à l'album *4630 Bochum*, sur lequel figure notamment la chanson *Alkohol*. Il s'agit de l'une des rares chansons dont Herbert Grönemeyer n'est pas l'auteur.



wir haben wieder die nacht zum tag gemacht
ich nehm mein frühstück abends um acht
gedanken fliessen zäh wie kaugummi
mein kopf ist schwer wie blei, mir zittern die knie

gelallte schwüre in rot-blauem licht
vierzigprozentiges gleichgewicht
graue zellen in weicher explosion
sonnenaufgangs- und untergangsvision

was ist hier los, was ist passiert?
ich hab' bloss meine nerven massiert

alkohol ist dein sanitäter in der not
alkohol ist dein fallschirm und dein rettungsboot
alkohol ist das drahtseil, auf dem du stehst
alkohol, alkohol

die nobelszene träumt vom kokain
und auf dem schulklo riecht's nach gras
der apotheker nimmt valium und speed
und wenn es dunkel wird, greifen sie zum glas

was ist los, was ist passiert?
ich hab bloss meine nerven massiert

alkohol ist dein sanitäter in der not
alkohol ist dein fallschirm und dein rettungsboot
alkohol ist das drahtseil, auf dem du stehst
alkohol ist das schiff, mit dem du untergehst
alkohol ist dein sanitäter in der not
alkohol ist dein fallschirm und dein rettungsboot
alkohol ist das dressing für deinen kopfsalat
alkohol, alkohol

(Texte et musique: Norbert Hamm, Gerhard Mrozeck, éditeur: Grönland Musikverlag)
Plus d'informations sous: www.groenemeyer.de

*Nous avons de nouveau pris la nuit pour le jour;
je déjeune le soir à 8 heures;
mes pensées sont aussi emmêlées que du chewing-gum,
ma tête aussi lourde que du plomb et mes genoux tremblent.*

*Serments balbutiés sous une lumière bleu-rouge;
équilibre à 40 %;
cellules grises soumises à une douce explosion;
vision du lever et du coucher du soleil.*

*Qu'est-ce qu'il y a? Que s'est-il passé?
J'ai seulement massé mes nerfs.*

*L'alcool est ton secouriste quand tu es dans la panade.
L'alcool est ton parachute et ta bouée de sauvetage.
L'alcool est le câble d'acier sur lequel tu avances.
L'alcool, l'alcool.*

*Les riches rêvent de cocaïne;
dans les toilettes de l'école, ça sent l'herbe;
le pharmacien prend du valium et des amphétamines;
et quand vient le soir, tous boivent un verre.*

*Qu'est-ce qu'il y a? Que s'est-il passé?
J'ai seulement massé mes nerfs.*

*L'alcool est ton secouriste quand tu es dans la panade.
L'alcool est ton parachute et ta bouée de sauvetage.
L'alcool est le câble d'acier sur lequel tu avances.
L'alcool est le bateau avec lequel tu fais naufrage.
L'alcool est ton secouriste quand tu es dans la panade.
L'alcool est ton parachute et ta bouée de sauvetage.
L'alcool est la sauce qui accompagne ta salade.
L'alcool, l'alcool.*

(Traduction: Services linguistiques centraux DFF)

Collaborations

Fruit-Union Suisse fête ses 100 ans

Le 14 septembre 1911, des transformateurs, producteurs et commerçants de fruits suisses ont créé un réseau afin de garantir l'avenir de l'économie fruitière indigène. En 100 ans d'existence, Fruit-Union Suisse est devenu un prestataire de services favorisant le progrès. Parmi ses membres, on compte près de 10 000 producteurs suisses de fruits et de baies ainsi que des distillateurs, des exploitants de cidreries et des transformateurs de fruits innovants.



La politique fruitière suisse se fonde sur deux lois: la loi sur l'alcool et la loi sur l'agriculture. Tandis que la première traite avant tout d'aspects touchant à l'économie et à la santé publique, la seconde met l'accent sur la garantie de revenus pour les agriculteurs.

Coopération avec les autorités

Fruit-Union Suisse a participé au développement des deux lois en collaboration avec les autorités compétentes et la Régie fédérale des alcools (RFA):

- Durant les années 30 et 40, marquées par la crise et la guerre, les autorités ont confié à Fruit-Union Suisse des tâches de coordination et de contrôle.
- En 1943, la RFA et les exploitants de cidreries membres de Fruit-Union Suisse ont créé un laboratoire associatif afin d'améliorer la qualité des jus, vins et distillats à base de fruits indigènes.
- Dès 1958, la RFA a soutenu les campagnes publicitaires de Fruit-Union Suisse vantant les fruits et produits issus de fruits suisses. A ce titre, on peut citer les actions que cette dernière a organisées à la montagne jusqu'à la fin des années 90 sur mandat de la Confédération pour promouvoir les cerises, pruneaux et pommes de table.
- Alors que dans les années 50 et 60 la Confédération tentait encore de réduire la production de fruits à cidre en ordonnant l'abattage de nombreux arbres, une solution coûteuse et sujette à controverse, deux décennies plus tard, les autorités ont revu leur stratégie: soucieuses de protéger le paysage, elles ont commencé à accorder des contributions pour favoriser les cultures d'arbres à haute tige. Les fonds octroyés par la Confédération pour soutenir les exportations de concentré ont ainsi fortement diminué. A compter de ce moment, les producteurs de fruits à cidre ont participé au financement de ces exportations en réduisant leurs prix. En 2009, la Confédération a cessé son aide.



Fruit-Union Suisse estime que la collaboration avec la RFA a toujours été axée sur le partenariat et la recherche de solutions.

Engagement pour l'amélioration des conditions-cadres

Au fil du temps, la fonction originelle de Fruit-Union Suisse a évolué, passant de la conciliation des intérêts au service d'un tout à la défense des intérêts des producteurs de fruits et de baies, des exploitants de cidreries, des distillateurs et des exploitants de séchoirs suisses.

Aujourd'hui, Fruit-Union Suisse s'engage pour une culture fruitière indigène de qualité, rentable et respectueuse de l'environnement ainsi que pour la fabrication de produits fruitiers modernes. Un engagement qui gagne en importance depuis l'ouverture du marché des fruits à distiller, de la libéralisation partielle du marché des fruits à cidre et du maintien de la pression (politique) en ce qui concerne la mondialisation et l'abolition des droits de douane.

Dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'alcool, Fruit-Union Suisse s'engage ainsi pour l'amélioration des conditions-cadres applicables aux distillateurs et fournisseurs de fruits à distiller indigènes.

*Josiane Enggasser,
sous-directrice de Fruit-Union Suisse*

Collaborations

Collaboration entre la RFA et *BAR-NEWS*, revue spécialisée suisse

En septembre 2010, Alexandre Schmidt, directeur de la Régie fédérale des alcools (RFA), a été le seul «fonctionnaire» à se rendre à Winterthour pour participer à la *Swiss Bar World*, foire spécialisée dans le monde des bars. Il y a présenté les éventuelles incidences de la révision totale de la loi sur l'alcool dans le domaine de la gastronomie. Mais ce n'est pas tout. Dans la revue *BAR-NEWS*, les personnes travaillant dans l'univers des bars pourront bientôt lire des informations de première main sur la loi sur l'alcool, puisque celles-ci leur seront fournies par les spécialistes de la RFA. Ruedi Zotter, éditeur de *BAR-NEWS*, nous explique les dessous de cette collaboration.



Voilà déjà 17 ans que nous éditons la revue spécialisée *BAR-NEWS*. Il s'agit d'un magazine interentreprises unique au niveau suisse grâce auquel nous donnons aux personnes travaillant dans le domaine des bars des informations sur les nouveautés, les tendances et les produits. Pour ce qui est de la transmission du savoir, nous travaillons avec des spécialistes suisses et étrangers. A l'automne dernier, nous avons réalisé un sondage auprès de nos lecteurs pour déterminer les sujets sur lesquels ceux-ci souhaitaient obtenir davantage d'informations. En plus des thèmes tels que le design ou les accessoires pour bars, le thème relatif au droit et à la législation a été cité à maintes reprises. Etant donné que beaucoup de personnes venant de divers horizons professionnels ont du succès dans la branche des bars, nous avons pensé qu'il était important de traiter ce point en détail.

Après que nous avons discuté avec divers interlocuteurs, dont la RFA, toutes les parties se sont rapidement mises d'accord sur le fait que *BAR-NEWS* constituait la plateforme idéale pour informer les spécialistes du domaine des bars en Suisse. Sous la rubrique consacrée au droit et à la législation, on trouvera donc dès maintenant des articles sur des thèmes importants liés à ce domaine spécialisé. La première édition de 2011 s'ouvre sur un entretien avec Alexandre Schmidt, directeur de la RFA. Les prochaines éditions contiendront des articles sur les *happy hours*, la protection de la jeunesse ou la prévention de l'alcoolisme. Nous nous réjouissons de cette bonne et étroite collaboration avec la RFA et sommes convaincus que celle-ci nous permettra de donner aux acteurs de la branche des bars des informations détaillées sur le droit et la législation.

Ruedi Zotter,
éditeur de la revue spécialisée *BAR-NEWS*

Extrait de l'entretien avec Alexandre Schmidt paru dans l'édition 1/2011 de *BAR-NEWS*

***BAR-NEWS*: Quelle importance attachez-vous à la collaboration avec *BAR-NEWS*?**

Alexandre Schmidt: Je suis convaincu que la plupart des barmen entendent respecter la loi et le font réellement. Personne ne veut avoir affaire à l'Etat. Il y a toutefois tellement de prescriptions qu'il est difficile de conserver la vue d'ensemble. Les journaux spécialisés nous permettent d'atteindre plus facilement notre public cible. C'est pourquoi j'ai sauté sur l'occasion que l'on m'a offerte d'attirer l'attention des personnes concernées sur les principales dispositions de la loi sur l'alcool dans plusieurs éditions de *BAR-NEWS*. Je remercie d'ailleurs M. Zotter pour cette plateforme.

***BAR-NEWS*: Travaillez-vous souvent avec les milieux économiques?**

Alexandre Schmidt: Oui. Cela fait clairement partie de notre stratégie. A quoi sert la plus belle des lois si personne ne la comprend ni l'applique? La loi sur l'alcool concerne les producteurs et les points de vente. A l'heure actuelle, nous nous efforçons de faire en sorte que les interdictions de vente d'alcool aux mineurs soient mieux respectées. Nous avons ainsi lancé un projet avec Swiss Olympic et les exploitants de stades. Avec d'autres associations économiques, nous souhaitons enfin renforcer la formation du personnel de vente dans le domaine de l'alcool.

Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet sous: www.barnews.ch.



RFA

Une RFA «plus forte et plus svelte» accueille la conseillère fédérale Widmer-Schlumpf

La conférence du personnel de la Régie fédérale des alcools (RFA) s'est tenue le 3 février 2011 au Centre Paul Klee de Berne. La conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf a encouragé les collaborateurs de la RFA à poursuivre leur excellent travail afin de mener à bien la réforme entamée. La direction de la RFA s'est quant à elle servie du nouvel organigramme pour présenter la distance déjà parcourue.

«Si la RFA était un arbre, elle aurait ajouté un large cerne à son tronc en 2010. Nous avons fait du bon travail, aussi bien pour ce qui est des affaires courantes que des réformes. Je remercie toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de leur engagement et me réjouis des succès que nous obtiendrons en 2011.» Tel a été le mot de la fin d'Alexandre Schmidt, directeur de la RFA, lors de la conférence du personnel. De nombreux exposés et présentations sur l'état d'avancement des projets de réorganisation, sur la révision totale de la loi sur l'alcool et sur les activités en cours ont précédé l'affirmation ci-dessus. La RFA a en outre eu l'honneur d'accueillir la conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf, chef du Département fédéral des finances (DFF), qui était pour l'occasion accompagnée de Jörg Gasser, secrétaire général du DFF, et de Gian Stäubli, conseiller spécialisé.

Moins de dépenses malgré les changements

Se remémorant les premiers contacts qu'elle a eus avec la RFA, Eveline Widmer-Schlumpf a mentionné la dîme de l'alcool: «Pour une directrice cantonale des finances, la dîme de l'alcool représentait une source de revenus fort appréciable: versée avec constance, cette part du bénéfice net de la RFA n'a jamais fait l'objet de débats au sein du Conseil d'Etat quant à son affectation. La Constitution fédérale prévoit en effet que les cantons utilisent ces fonds pour combattre les causes et les effets de l'abus de substances engendrant la dépendance.»

La ministre des finances a exprimé sa satisfaction concernant la discipline budgétaire de la RFA, et en particulier la baisse des coûts de fonctionnement. Elle estime qu'une telle évolution ne va pas de soi en période de changements. Elle a en outre parlé des nombreuses réformes qui sont en cours au sein du DFF afin de montrer aux collaborateurs de la RFA qu'ils ne sont pas les seuls à devoir faire face à de profondes modifi-



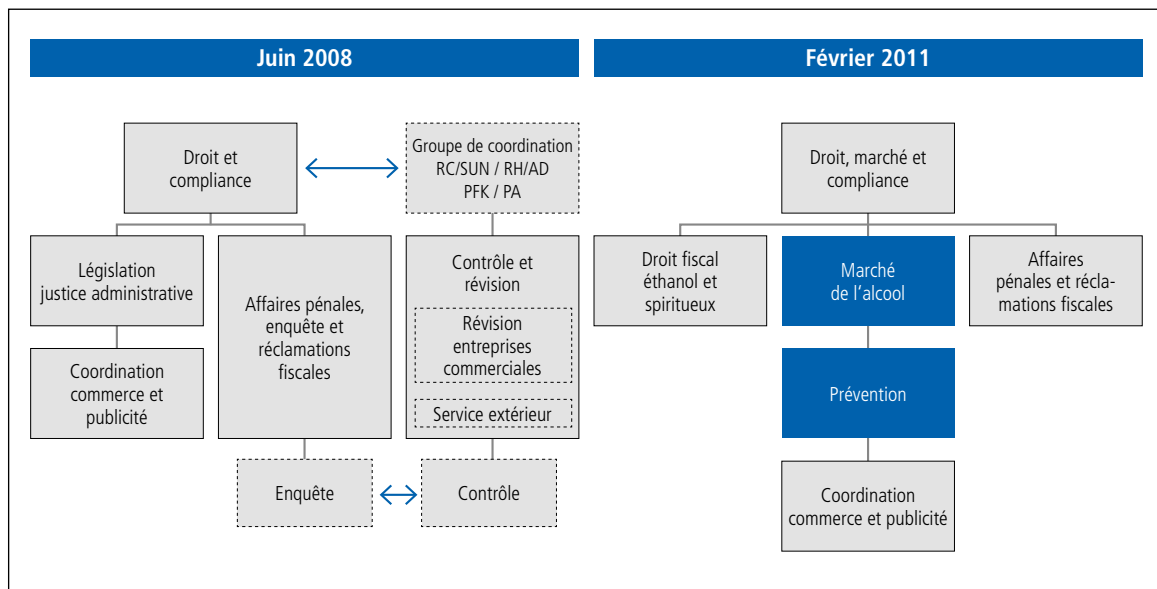
cations.

Enfin, Eveline Widmer-Schlumpf a insisté sur le fait que la révision totale de la loi sur l'alcool lui tient particulièrement à cœur. Ne pouvant s'exprimer sur le fond avant l'approbation par le Conseil fédéral du rapport sur les résultats de la consultation, elle s'est contentée de rappeler son attachement à la création de deux lois distinctes, à savoir une loi sur l'imposition des spiritueux et une loi sur le commerce et la publicité des boissons alcooliques.

La transformation de la RFA porte ses premiers fruits

Nommé à la tête de la RFA il y a bientôt 1000 jours, Alexandre Schmidt s'est dit satisfait de la réputation dont le plus ancien établissement de la Confédération jouit actuellement. Depuis 2008, l'intérêt des médias pour la RFA et le nombre de visiteurs sur le site Internet de cette dernière ont doublé. La nouvelle présentation des publications et la participation de la régie à la nuit des musées bernois 2010 ont également largement contribué à rafraîchir l'image de cette dernière.

A l'instar de l'image projetée à l'extérieur, les



L'unité d'organisation Droit et compliance a changé de nom, devenant l'unité d'organisation Droit, marché et compliance.

effets de la transformation de la RFA sont particulièrement visibles au niveau de l'organisation interne.

Présentant l'organigramme de la RFA, qui a été entièrement remanié entre l'été 2008 et la fin de l'année 2010, le sous-directeur Fritz Etter a montré tous les efforts fournis pour créer une RFA forte et svelte. Les principaux éléments de ce nouvel organigramme, qui a gagné en clarté et en

efficacité, sont la création d'un état-major de direction, l'amélioration de la coordination entre le service juridique et le service fiscal et une réorganisation interne de l'unité d'organisation Droit et compliance, renommée Droit, marché et compliance.

Nicolas Rion



Le directeur Alexandre Schmidt a remercié les collaborateurs de la RFA des prestations fournies en 2010.



Bonnes relations: Kathrin Wälti (responsables des ressources) et Serge Meyer (responsable de l'état-major de direction) accueillent, au nom de la RFA, Gian Stäubli (conseiller spécialisé du SG DFF) (à gauche).

RFA

La société suisse parle d'alcool. Nous aussi!

Du 21 au 29 mai 2011, l'alcool sera au centre des discussions. La Régie fédérale des alcools (RFA) organisera une série de débats consacrés aux trois piliers de la révision totale de la loi sur l'alcool: la protection de la jeunesse, les dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques et les dispositions applicables au commerce d'alcool.

«La société d'aujourd'hui est en quête d'un nouveau rapport à l'alcool: comment à la fois savourer ce dernier, tenir compte des intérêts de la restauration et du commerce de détail et combattre de façon convaincante une consommation excessive d'alcool et les coûts qui en découlent? Le débat s'impose.»

Telle est la philosophie de la toute première Semaine Dialogue Alcool, organisée du 21 au 29 mai 2011, à la fois dans le cadre du Programme National Alcool (PNA) 2008-2012 et d'un projet mené conjointement par la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP), qui coordonne la campagne sur le plan national, a invité la société civile, les milieux économiques et culturels, le monde du sport et les institutions spécialisées à créer une plateforme de discussion commune. Les différentes actions seront organi-

sées et réalisées de manière décentralisée aux quatre coins du pays.

La contribution de la RFA à cette semaine de dialogue consiste en une série de déjeuners-débats consacrés aux thèmes centraux de la révision totale de la loi sur l'alcool, à savoir la protection de la jeunesse, les dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques et les dispositions applicables au commerce d'alcool. Ces débats s'adressent en premier lieu aux acteurs directement concernés par la révision totale de la loi sur l'alcool. A travers le dialogue, la RFA entend favoriser la compréhension de la situation, des avis et des motivations de chaque participant. Les débats auront lieu du 23 au 25 mai 2011. Un programme détaillé sera communiqué ultérieurement.

Nicolas Rion

LA RFA AUSSI !

**SANTÉ! LA SUISSE
PARLE D'ALCOOL.**
WWW.JE-PARLE-D-ALCOOL.CH

RFA

Gruppo di lavoro della Svizzera di lingua italiana

Nel gennaio 2005 i collaboratori italofoeni della Regia federale degli alcool (Regia) hanno costituito un gruppo di lavoro all'interno dell'Ufficio denominato GSI: Gruppo di lavoro della Svizzera di lingua italiana (per l'italiano e il plurilinguismo).

Il GSI si è fissato quali obiettivi :

- il sostegno della lingua e cultura italiane come pure del plurilinguismo all'interno della Regia e presso altre istituzioni esterne (Helvetia Latina, Pro Ticino, Pro Grigioni Italiano, Deputazione ticinese alle Camere federali, ecc.);
- promovimento della mentalità e cultura di lingua italiana in seno alla Regia;
- salvaguardia degli interessi degli utenti della Svizzera di lingua italiana nell'ambito della legislazione sull'alcool.

Legge e Ordinanza sulle lingue in vigore

Con l'entrata in vigore 2010 della Legge federale sulle lingue nazionali e la comprensione tra le comunità linguistiche (Legge sulle lingue) e della relativa Ordinanza sulle lingue, il GSI ha preso atto con soddisfazione del successo degli sforzi profusi, in particolare dalla Deputazione ticinese alle Camere federali, per la creazione di una base normativa a lungo termine a sostegno e promovimento della lingua e cultura di lingua italiana in Svizzera.

In particolare nell'ambito dell'Ordinanza sulle lingue sono state messe in vigore una serie di misure finalizzate a rafforzare il plurilinguismo all'interno dell'Amministrazione federale. L'ordinanza fissa le quote di rappresentanza delle comunità linguistiche che i l'Amministrazione federale dovrà rispettare per i suoi impiegati: 70 per cento di germanofoni, 22 per cento di francofoni, 7 per cento di italofoeni e 1 per cento di romanci. Il personale della Confederazione dovrà tra l'altro soddisfare esigenze per quanto riguarda le competenze linguistiche. I quadri dovranno avere conoscenze attive di due lingue ufficiali e conoscenze passive della terza. A questo scopo la Confederazione incoraggerà i suoi dipendenti a seguire dei corsi di lingue.

Il GSI ha inoltre salutato la nomina del signor Vasco Dumartheray quale delegato al plurilinguismo nell'Amministrazione federale che a partire dal 1° luglio 2010 ha tra i suoi compiti principali quello di promuovere l'italiano nell'Amministrazione federale.



I membri del GSI (da sinistra a destra): (i piedi) Enrico Braghini, Serge Desilvestri, Sergio Peverelli (presidente 2010/2011), Josef Bundi, Toni Lolli, Léo Samaras, (seduti) Romana Morganti, Fabio-Mario Balzan, Elena Zurkinden.

Il plurilinguismo quale carta vincente

I membri del GSI sono convinti che il plurilinguismo non costituisca solo una ricchezza culturale, ma anche un «Return on investment economico». Il plurilinguismo non genera solo la ricchezza di idee, ma permette anche l'apertura e l'intraprendenza verso differenti realtà economiche nel Paese e all'estero. Basti pensare che il mercato italiano, per le esportazioni svizzere, si situa per importanza al secondo posto, dopo quello tedesco. In quest'ottica gli italofoeni all'interno della Regia sono coscienti del loro ruolo di rappresentanti e sostenitori di una realtà linguistica, culturale e economica d'importanza nazionale.

Revisione totale della Legge sull'alcool

Gli italofoeni, e in particolare il GSI, sono convinti di poter dare il loro contributo all'attuazione di una nuova legislazione sull'alcool. Quest'ultima oltre a dover incontrare il favore degli attori sul mercato svizzero dell'alcool, siano essi consumatori o commercianti, dovrà essere rispettosa delle esigenze politiche e culturali di tutte le regioni del Paese.

I membri del GSI

La RFA déplore la disparition d'Anne-Marie Schenk

La fin de l'année 2010 a été assombrie par le décès tragique d'une collaboratrice de la RFA. Le 12 décembre 2010, Anne-Marie Schenk, responsable de l'unité d'organisation Droit fiscal éthanol et spiritueux, nous a quittés subitement après une courte et pénible maladie.

C'est au début de l'été 1988 qu'Anne-Marie Schenk a pris ses fonctions à la RFA après avoir obtenu son brevet d'avocat. Ses compétences techniques et sociales lui ont rapidement permis de prendre la direction de l'unité d'organisation Législation et justice administrative. A ce poste, Anne-Marie Schenk a largement contribué à développer et à déterminer la pratique de la RFA, notamment dans le domaine des dispositions en matière de commerce et de publicité axées sur la santé publique.

Prenant très au sérieux sa fonction de conseillère pour l'ensemble des unités d'organisation de la RFA, elle a garanti l'assurance qualité dans notre administration. Patiente, Anne-Marie Schenk prêtait une oreille attentive à tous ceux qui l'entouraient, et ce quels que soient leur métier ou leur fonction. Avec sa modestie et sa retenue habituelles, elle essayait de les aider en leur donnant des conseils ou en faisant quelque chose pour eux. Sa sensibilité et son humanité nous ont profondément touchés.

Nous regrettons tous Anne-Marie Schenk, qui laisse un grand vide derrière elle.



Werner Altwegg

Images et graphiques, copyright RFA, exceptés:
pp. 5, 12 et 13: services du Parlement, Berne
p. 7: Cantone Ticino (Tessin), Gastro OK (Autriche), Mission
interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
(France), Devon & Cornwall Police (Grande-Bretagne)
p. 17: Hansjörg Walter, Wängi
p. 19: Annette Gerhold, Dornbirn

p. 21: F.O. Licht's, <http://web.agraevents.com>
p. 24: interprofession Damassine, www.bmedia.ch
p. 31: Grönland Musikverlag, www.groenemeyer.de
p. 32: Fruit-Union Suisse, Zoug
p. 33: Ruedi Zotter, *BAR-NEWS*, Stans
p. 36: www.je-parle-d-alcool.ch, une action menée dans le
cadre du Programme National Alcool 2008–2012

